

Journal officiel de l'Union européenne

C 212

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

2 septembre 2006

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

2006/C 212/01

Affaires jointes C-182/03 et C-217/03: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 juin 2006 — Royaume de Belgique/Commission des Communautés européennes (Aide d'État — Régime d'aides existant — Régime fiscal des centres de coordination établis en Belgique — Recours d'une association — Recevabilité — Décision de la Commission selon laquelle ce régime ne constitue pas une aide — Changement d'appréciation de la Commission — Article 87, paragraphe 1, CE — Protection de la confiance légitime — Principe général d'égalité)

1

2006/C 212/02

Affaire C-205/03 P: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 11 juillet 2006 — Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN), anciennement Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Concurrence — Organismes gestionnaires du système national de santé espagnol — Prestations de soins — Notion d'«entreprise» — Conditions de paiement imposées aux fournisseurs de matériel sanitaire)

1

2006/C 212/03

Affaire C-399/03: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne (Aide d'État — Régime d'aides existant — Régime fiscal des centres de coordination établis en Belgique — Compétence du Conseil)

2

2006/C 212/04

Affaire C-212/04: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 4 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale du Monomeles Protodikeio Thessalonikis — Grèce) — Konstantinos Adeneler, Pandora Kosa-Valdirka, Nikolaos Markou, Agapi Pantelidou, Christina Topalidou, Apostolos Alexopoulos, Konstantinos Vasiniotis, Vasiliki Karagianni, Apostolos Tsitsionis, Aristeidis Andreou, Evangelia Vasilis, Kalliopi Peristeri, Spyridon Dimosthenis Tslelefis, Theopisti Patsidou, Dimitrios Vogiatsis, Rousas Voskakis, Vasileios Giatakis/Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG) (Directive 1999/70/CE — Clauses 1, sous b), et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public — Notions de «contrats successifs» et de «raisons objectives» justifiant le renouvellement de tels contrats — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Portée de l'obligation d'interprétation conforme)

2

FR

2006/C 212/05	Affaire C-308/04 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juin 2006 — SGL Carbon AG/Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Concurrence — Entente — Électrodes de graphite — Article 81, paragraphe 1, CE — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Communication sur la coopération — Principe non bis in idem)	3
2006/C 212/06	Affaires jointes C-393/04 et C-41/05: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juin 2006 (demandes de décision préjudiciale de la Cour d'appel de Liège, Tribunal de première instance de Liège — Belgique) — Air Liquide Industries Belgium SA/Ville de Seraing (C-393/04) et Province de Liège (C-41/05) (Aides d'État — Notion — Exonération de taxes communale et provinciale — Effets de l'article 88, paragraphe 3, CE — Taxes d'effet équivalent — Impositions intérieures)	4
2006/C 212/07	Affaires jointes C-439/04 et C-440/04: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 (demandes de décision préjudiciale de la Cour de cassation — Belgique) — Axel Kittel/État belge (Sixième directive TVA — Déduction de la TVA acquittée en amont — Fraude de type «carrousel» — Contrat de vente frappé de nullité absolue en droit interne)	4
2006/C 212/08	Affaire C-487/04: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne (Manquement d'État — Règlements (CE) n°s 1255/1999 du Conseil et 2799/1999 de la Commission — Lait et produits laitiers — Lait écrémé en poudre — Système de traçabilité du lait écrémé en poudre)	5
2006/C 212/09	Affaire C-494/04: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juin 2006 (demande de décision préjudiciale du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Heintz van Landewijck SARL/Staatssecretaris van Financiën (Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Directive 92/12/CEE — Accise — Marques fiscales — Sixième directive TVA — Articles 2 et 27 — Disparition de timbres d'accise)	5
2006/C 212/10	Affaire C-24/05 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2006 — August Storck KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque tridimensionnelle — Forme tridimensionnelle d'un bonbon de couleur marron clair — Caractère distinctif)	6
2006/C 212/11	Affaire C-25/05 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2006 — August Storck KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque figurative — Représentation d'un emballage de bonbon de couleur dorée — Caractère distinctif)	7
2006/C 212/12	Affaire C-53/05: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise (Manquement d'État — Directive 92/100/CEE — Droit d'auteur — Droit de location et de prêt — Non-transposition dans le délai prescrit)	7
2006/C 212/13	Affaire C-154/05: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — J. J. Kersbergen-Lap, D. Dams-Schipper/Raad van Bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen (Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 4, paragraphe 2 bis, et 10 bis, ainsi que annexe II bis — Prestations spéciales à caractère non contributif — Prestation néerlandaise pour jeunes handicapés — Caractère non exportable)	8
2006/C 212/14	Affaire C-251/05: Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale de la Court of Appeal (Civil Division) — Royaume-Uni) — Talacre Beach Caravan Sales Ltd/Commissioners of Customs & Excise (Sixième directive TVA — Article 28 — Exonération avec remboursement de la taxe payée — Vente de biens imposés au taux zéro équipés de biens imposés au taux standard — Caravanes résidentielles — Livraison unique)	8

2006/C 212/15	Affaire C-238/06 P: Pourvoi formé le 29 mai 2006 par Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG contre l'arrêt rendu le 15 mars 2006 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-129/04 — Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	9
2006/C 212/16	Affaire C-241/06: Demande de décision préjudiciale présentée par Hanseatisches Oberlandesgericht le 30 mai 2006 — Lämmerzahl GmbH/Freie Hansestadt Bremen	10
2006/C 212/17	Affaire C-242/06: Demande de décision préjudiciale présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 29 mai 2006 — Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie et T. Sahin contre la décision du rechtbank 's-Gravenhage dans l'affaire n° AWB 04/45792	10
2006/C 212/18	Affaire C-243/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Tribunal de commerce de Charleroi (Belgique) le 30 mai 2006 — SA Sporting du Pays de Charleroi, G-14 Groupement des clubs de football européens/Fédération internationale de football association (FIFA)	11
2006/C 212/19	Affaire C-246/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de lo Social Único d'Algeciras (Espagne) le 2 juin 2006 — Josefa Velasco Navarro/Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)	11
2006/C 212/20	Affaire C-250/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 6 juin 2006 — United Pan-Europe Communications Belgium SA, Coditel Brabant SA, Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision Bruxelles, Wolu TV ASBL/État Belge	12
2006/C 212/21	Affaire C-251/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche) le 6 juin 2006 — Firma Ing. Auer- Die Bausoftware GmbH/Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr	13
2006/C 212/22	Affaire C-254/06: Demande de décision préjudiciale présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 7 juin 2006 — Zürich Versicherungs-Gesellschaft/Bureau Benelux des marques	13
2006/C 212/23	Affaire C-255/06 P: Pourvoi formé le 6 juin 2006 par Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ contre l'arrêt rendu le 30 mars 2006 dans l'affaire T-367/03, Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	14
2006/C 212/24	Affaire C-257/06: Demande de décision préjudiciale présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 juin 2006 — Roby Profumi Srl/Comune di Parma	14
2006/C 212/25	Affaire C-260/06, Affaire C-261/06: Demandes de décision préjudiciale présentées par la cour d'appel de Montpellier (France) le 15 juin 2006 — Ministère public/Daniel Pierre Raymond Escalier et Jean Louis François Bonnarel	14
2006/C 212/26	Affaire C-262/06: Demande de décision préjudiciale présentée par Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 15 juin 2006 — Deutsche Telekom AG/République fédérale d'Allemagne	15
2006/C 212/27	Affaire C-265/06: Recours introduit le 16 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise	15
2006/C 212/28	Affaire C-268/06: Demande de décision préjudiciale présentée par la Labour Court (Irlande) le 19 juin 2006 — Impact/Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport	16
2006/C 212/29	Affaire C-270/06: Recours introduit le 20 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche	17



<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2006/C 212/30	Affaire C-272/06: Demande de décision préjudiciale présentée par la Cour d'appel d'Angers (France) le 26 juin 2006 — EARL Mainelvo/Denkavit France SARL	18
2006/C 212/31	Affaire C-273/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 22 juin 2006 — Auto Peter Petschenig GmbH/Toyota Frey Austria GmbH	18
2006/C 212/32	Affaire C-274/06: Recours introduit le 23 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	19
2006/C 212/33	Affaire C-275/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de lo Mercantil nº 5 de Madrid (Espagne) le 26 juin 2006 — Productores de Música de España/Telefónica de España SAU	19
2006/C 212/34	Affaire C-277/06: Demande de décision préjudiciale présentée par Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 26 juin 2006 — Interboves GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas	20
2006/C 212/35	Affaire C-278/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 26 juin 2006 — Manfred Otten/Landwirtschaftskammer Niedersachsen	20
2006/C 212/36	Affaire C-279/06: Demande de décision préjudiciale présentée par l'Audiencia Provincial de Madrid (Espagne) le 27 juin 2006 — CEPSA, Estaciones de Servicio SA/LV Tobar e Hijos SL	21
2006/C 212/37	Affaire C-282/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Krajský soud v Praze (République tchèque) le 28 juin 2006 — Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním (OSA)/Miloslav Lev	22
2006/C 212/38	Affaire C-283/06: Demande de décision préjudiciale présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 29 juin 2006 — KÖGÁZ Rt., E-ON IS Hungary Kft., E-ON DÉDÁSZ Rt., Schneider Electric Hungária Rt., TESCO Áruházak Rt., OTP Garancia Bíztosító Rt., OTP Bank Rt., ERSTE Bank Hungary Rt et Vodafone Magyarország Mobil Távözlési Rt./Zala Megyei Közigazgatási Hivatal vezetője	23
2006/C 212/39	Affaire C-286/06: Recours introduit le 29 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	23
2006/C 212/40	Affaire C-297/06: Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique	24
2006/C 212/41	Affaire C-299/06: Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique	24
2006/C 212/42	Affaire C-313/06: Recours introduit le 19 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne	25
2006/C 212/43	Affaire C-317/06: Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	25
2006/C 212/44	Affaire C-318/06: Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	26
2006/C 212/45	Affaire C-320/06: Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique	26
2006/C 212/46	Affaire C-321/06: Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg	26



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

2006/C 212/47	Affaire T-304/02: Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006 — Hoek Loos/Commission («Concurrence — Ententes — Marché néerlandais des gaz industriels et médicaux — Fixation des prix — Calcul du montant des amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Principes de proportionnalité et d'égalité de traitement»)	27
2006/C 212/48	Affaires jointes T-391/03 et T-70/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 2006 — Franchet et Byk/Commission («Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Eurostat — Refus d'accès — Activités d'inspection et d'enquête — Procédures juridictionnelles — Droits de la défense»)	27
2006/C 212/49	Affaire T-45/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006 — Tzirani/Commission («Fonctionnaires — Promotion — Pourvoi d'un poste A 2 — Rejet de candidature — Principe de l'égalité»)	28
2006/C 212/50	Affaire T-88/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006 — Tzirani/Commission («Fonctionnaires — Promotion — Pourvoi d'un poste A 2 — Rejet de candidature — Absence de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Violation des règles de nomination de fonctionnaires de grade A 1 et A 2»)	28
2006/C 212/51	Affaire T-177/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006 — easyJet/Commission («Concurrence — Concentrations — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun — Recours introduit par un tiers — Recevabilité — Marchés du transport aérien — Engagements»)	29
2006/C 212/52	Affaire T-306/03: Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 juin 2006 — Volkswagen/ OHMI (CLIMATIC) («Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)	29
2006/C 212/53	Affaire T-129/06: Recours introduit le 26 avril 2006 — Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar/ Commission	29
2006/C 212/54	Affaire T-161/06: Recours introduit le 23 juin 2006 — ARBOS/Commission	30
2006/C 212/55	Affaire T-162/06: Recours introduit le 26 juin 2006 — Kronoply/Commission	30
2006/C 212/56	Affaire T-169/06: Recours introduit le 26 juin 2006 — Charlott/OHMI — Charlot (marque figurative «Charlott France Entre Luxe et Tradition»)	31
2006/C 212/57	Affaire T-170/06: Recours introduit le 29 juin 2006 — Alrosa/Commission	31
2006/C 212/58	Affaire T-171/06: Recours introduit le 22 juin 2006 — Laytoncrest/OHMI — Erico (TRENTON)	32
2006/C 212/59	Affaire T-175/06: Recours introduit le 29 juin 2006 — Coca-Cola Company/OHMI — Azienda Agricola San Polo (MEZZOPANE)	33
2006/C 212/60	Affaire T-177/06: Recours introduit le 3 juillet 2006 — Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30/ Commission des Communautés européennes	33
2006/C 212/61	Affaire T-180/06: Recours introduit le 7 juillet 2006 — Fränkischer Weinbauverband/OHMI (marque tridimensionnelle «Bocksbeutel»)	34



<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2006/C 212/62	Affaire T-181/06: Recours introduit le 6 juillet 2006 — République italienne/Commission	34
2006/C 212/63	Affaire T-182/06: Recours introduit le 12 juillet 2006 — Royaume des Pays-Bas/Commission des Communautés européennes	35
2006/C 212/64	Affaire T-183/06: Recours introduit le 11 juillet 2006 — République portugaise/Commission des Communautés européennes	36
2006/C 212/65	Affaire T-184/06: Recours introduit le 14 juillet 2006 — Commission/Internet Commerce Network et Dane-Elec Memory	36
2006/C 212/66	Affaire T-185/06: Recours introduit le 17 juillet 2006 — L'Air Liquide/Commission	37
2006/C 212/67	Affaire T-186/06: Recours introduit le 17 juillet 2006 — Solvay/Commission	38
2006/C 212/68	Affaire T-187/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — Schräder/CPVO (SUMCOL 01)	39
2006/C 212/69	Affaire T-189/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — Arkema France/Commission	39
2006/C 212/70	Affaire T-190/06: Recours introduit le 19 juillet 2006 — Total et Elf Aquitaine/Commission	40
2006/C 212/71	Affaire T-191/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — FMC Foret/Commission	41
2006/C 212/72	Affaire T-192/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — Caffaro/Commission	42
2006/C 212/73	Affaire T-194/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — SNIA/Commission	43
2006/C 212/74	Affaire T-195/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — Solvay Solexis/Commission	43
2006/C 212/75	Affaire T-196/06: Recours introduit le 19 juillet 2006	44
2006/C 212/76	Affaire T-197/06: Recours introduit le 18 juillet 2006 — FMC/Commission	45
2006/C 212/77	Affaire T-199/06: Recours introduit le 17 juillet 2006 — Akzo Nobel et autres/Commission	45
2006/C 212/78	Affaire T-159/05: Ordonnance du Tribunal de première instance du 29 juin 2006 — UNIPOR-Ziegel-Marketing/OHMI — Dörken (DELT A)	46
2006/C 212/79	Affaire T-217/05: Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 juin 2006 — Marker Völkli/ OHMI — Icon Health & Fitness Italia (MOTION)	46
2006/C 212/80	Affaire T-18/06: Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 juillet 2006 — Deutsche Telekom/OHMI (Alles, was uns verbindet)	46
2006/C 212/81	Affaire T-43/06: Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 juillet 2006 — Cofira-Sac/ Commission	46
TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE		
2006/C 212/82	Affaire F-12/05: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 11 juillet 2006 — Tas/ Commission (Recrutement — Concours général — Conditions d'admission — Non-admission aux épreuves — Diplômes — Qualification professionnelle — Égalité de traitement)	47
2006/C 212/83	Affaire F-18/05: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1 ^e chambre) du 12 juillet 2006 — D/ Commission (Maladie professionnelle — Demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de l'aggravation de la maladie dont le requérant est atteint)	47



2006/C 212/84	Affaire F-5/06: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2 ^e chambre) du 13 juillet 2006 — E/Commission (Fonctionnaires — Légalité des procédures internes — Comportement prétendument fautif de fonctionnaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire et d'une procédure en vue de la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie — Réparation du préjudice — Recevabilité — Intérêt à agir — Acte confirmatif)	48
2006/C 212/85	Affaire F-68/06: Recours introduit le 22 juin 2006 — Reint Jacob Bakema/Commission des Communautés européennes	48
2006/C 212/86	Affaire F-75/06: Recours introduit le 17 juillet 2006 — Lofaro/Commission	48
2006/C 212/87	Affaire F-9/05: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2006 — Lacombe/Conseil	49

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2006/C 212/88	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 190 du 12.8.2006	50
---------------	--	----



I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 juin 2006 — Royaume de Belgique/Commission des Communautés européennes

(Affaires jointes C-182/03⁽¹⁾ et C-217/03)⁽²⁾

(*Aide d'État — Régime d'aides existant — Régime fiscal des centres de coordination établis en Belgique — Recours d'une association — Recevabilité — Décision de la Commission selon laquelle ce régime ne constitue pas une aide — Changement d'appréciation de la Commission — Article 87, paragraphe 1, CE — Protection de la confiance légitime — Principe général d'égalité*)

(2006/C 212/01)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Royaume de Belgique (représentants: A. Snoecx, E. Dominkovits, agents, B. van de Walle de Ghelcke, J. Wouters et P. Kelley, avocats) (affaire C-182/03)

Forum 187 ASBL: (représentée par MM. A. Sutton et J. Killick, barristers) (affaire C-217/03)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet, R. Lyal et V. Di Bucci, agents)

Objet

Annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes C(2003)564 final, du 17 février 2003, concernant le régime d'aide mis en œuvre par le Royaume de Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique, dans la mesure où elle n'autorise pas le renouvellement des agréments de centres en cours

Dispositif

1) La décision 2003/757/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique est annulée en ce qu'elle ne prévoit pas de mesures transitoires en ce qui concerne les centres de coordination dont la demande de renouvellement d'agrément était pendante à la date de notification de la

décision attaquée ou dont l'agrément expirait concomitamment ou à brève échéance après la notification de ladite décision.

- 2) Le recours de Forum 187 ASBL est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens dans l'affaire C-182/03 et à la moitié des dépens de Forum 187 ASBL dans l'affaire C-217/03.
- 4) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens dans les affaires C-182/03 R et C-217/03 R.

⁽¹⁾ JO C 135 du 07.06.2003

⁽²⁾ (T-276/02 - JO C 289 du 23.11.2002)

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 11 juillet 2006 — Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN), anciennement Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-205/03 P)⁽¹⁾

(*Pourvoi — Concurrence — Organismes gestionnaires du système national de santé espagnol — Prestations de soins — Notion d'«entreprise» — Conditions de paiement imposées aux fournisseurs de matériel sanitaire*)

(2006/C 212/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN), anciennement Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (représentants: J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier et D. Domínguez Pérez, avocats)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et W. Wils, agents, J. Rivas de Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. Bethell, agent, assisté de G. Barling, QC), Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad, L. Fraguas Gadea et F. Díez Moreno, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre élargie) du 4 mars 2003, FENIN/Commission (T-319/99), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation de la partie requérante contre la décision de la Commission (SG (99) D/7.040), du 26 août 1999, relative aux organismes gestionnaires du système de santé publique espagnol concernant les conditions de paiement imposées par ces organismes à leurs fournisseurs de produits sanitaires ainsi que d'autres pratiques présumément anti-concurrentielles desdits organismes — Notion d'«entreprise»

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN) est condamnée aux dépens de la présente instance.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 184 du 02.08.2003

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-399/03) (¹)

(Aide d'État — Régime d'aides existant — Régime fiscal des centres de coordination établis en Belgique — Compétence du Conseil)

(2006/C 212/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet, V. Di Bucci et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A.-M. Colaert et, F. Florindo Gijón, agents)

Objet

Annulation de la décision 2003/531/CE du Conseil, du 16 juillet 2003, relative à l'octroi par le gouvernement belge d'une aide en faveur de certains centres de coordination établis en Belgique (JO L 184, p. 17)

Dispositif

- 1) La décision 2003/531/CE du Conseil, du 16 juillet 2003, relative à l'octroi par le gouvernement belge d'une aide en faveur de certains centres de coordination établis en Belgique, est annulée.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 275 du 15.11.2003

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 4 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale du Monomeles Protodikeio Thessalonikis — Grèce) — Konstantinos Adeneler, Pandora Kosa-Valdirka, Nikolaos Markou, Agapi Pantelidou, Christina Topalidou, Apostolos Alexopoulos, Konstantinos Vasiniotis, Vasiliki Karagianni, Apostolos Tsitsionis, Aristeidis Andreou, Evangelia Vasila, Kalliopi Peristeri, Spyridon, Dimosthenis Tselefis, Theopisti Patsidou, Dimitrios Vogiatassis, Rousas Voskakis, Vasileios Giatakis/ Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG)

(Affaire C-212/04) (¹)

(Directive 1999/70/CE — Clauses 1, sous b), et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée — Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public — Notions de «contrats successifs» et de «raisons objectives» justifiant le renouvellement de tels contrats — Mesures visant à prévenir les abus — Sanctions — Portée de l'obligation d'interprétation conforme)

(2006/C 212/04)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Monomeles Protodikeio Thessalonikis

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Konstantinos Adeneler, Pandora Kosat-Valdirka, Nikolaos Markou, Agapi Pantelidou, Christina Topalidou, Apostolos Alexopoulos, Konstantinos Vasiniotis, Vasiliki Karagianni, Apostolos Tsitsionis, Aristeidis Andreou, Evangelia Vasila, Kalliopi Peristeri, Spyridon, Dimosthenis Tselefis, Theopisti Patsidou, Dimitrios Vogiatzis, Rousas Voskakis, Vasileios Giatakis

Partie défenderesse: Ellinikos Organismos Galaktos (ELOG)

Objet

Demande de décision préjudiciale — Monomeles Protodikeio Thessalonikis — Interprétation des par. 1 et 2 de la clause 5 de l'annexe à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43) — Contrats de travail conclus avec l'administration publique — Notion de raisons objectives justifiant le renouvellement, sans limitations, des contrats à durée déterminée successifs — Notion de contrats successifs

Dispositif

- 1) La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs qui serait justifiée par la seule circonstance qu'elle est prévue par une disposition législative ou réglementaire générale d'un État membre. Au contraire, la notion de «raisons objectives» au sens de ladite clause requiert que le recours à ce type particulier de relations de travail, tel que prévu par la réglementation nationale, soit justifié par l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.
- 2) La clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui considère que seuls les contrats ou relations de travail à durée déterminée qui ne sont pas séparés les uns des autres par un laps de temps supérieur à 20 jours ouvrables doivent être regardés comme ayant un caractère «successif» au sens de ladite clause.

- 3) Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprété en ce sens que, pour autant que l'ordre juridique interne de l'État membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, ledit accord-cadre fait obstacle à l'application d'une réglementation

nationale qui interdit d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de transformer en un contrat de travail à durée indéterminée une succession de contrats à durée déterminée qui, en fait, ont eu pour objet de couvrir des «besoins permanents et durables» de l'employeur et doivent être considérés comme abusifs.

- 4) Dans l'hypothèse de la transposition tardive dans l'ordre juridique de l'État membre concerné d'une directive ainsi que de l'absence d'effet direct des dispositions pertinentes de celle-ci, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne, à partir de l'expiration du délai de transposition, à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause aux fins d'atteindre les résultats poursuivis par cette dernière, en privilégiant l'interprétation des règles nationales la plus conforme à cette finalité pour aboutir ainsi à une solution compatible avec les dispositions de ladite directive.

(¹) JO C 179 du 10.07.2004

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 29 juin 2006 — SGL Carbon AG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-308/04 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Électrodes de graphite — Article 81, paragraphe 1, CE — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Communication sur la coopération — Principe non bis in idem)

(2006/C 212/05)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: SGL Carbon AG (représentant: M. Klusmann et K. Beckmann, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet, H. Gading et M. Schneider, agents) Tokai Carbon Co. Ltd, établie à Tokyo (Japon), Nippon Carbon Co. Ltd, établie à Tokyo, Showa Denko KK, établie à Tokyo, Graftech International Ltd, anciennement UCAR International Inc., établie à Wilmington (États-Unis), SEC Corp., établie à Amagasaki (Japon), The Carbide/Graphite Group Inc., établie à Pittsburgh (Etats-Unis)

Objet

Pourvoi formé contre larrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 29 avril 2004, Tokai Carbon e.a./Commission (affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01) en ce qui concerne l'affaire T-239/01 — Annulation de la décision 2002/271/CE de la Commission, du 18 juillet 2001, relative à un procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE — Affaire COMP/E-1/36.490 — Electrodes de graphite (JO L 100, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *SGL Carbon AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 262 23.10.2004

Dispositif

- 1) *L'exonération d'une taxe communale ou provinciale sur la force motrice, profitant aux seuls moteurs utilisés dans les stations de gaz naturel, à l'exclusion des moteurs utilisés pour d'autres gaz industriels, peut être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 87 CE. Il appartient aux juridictions de renvoi d'apprécier si les conditions liées à l'existence d'une aide d'Etat sont réunies.*
- 2) *L'éventuelle illégalité d'une exonération fiscale, telle que celle en cause au principal, au regard du droit communautaire en matière d'aides d'Etat n'est pas de nature à affecter la légalité de la taxe elle-même de sorte que les entreprises qui sont redevables de cette taxe ne sauraient exciper devant les juridictions nationales de l'illégalité de l'exonération accordée pour se soustraire au paiement de ladite taxe ou pour en obtenir le remboursement.*
- 3) *Une taxe sur la force motrice, frappant notamment les moteurs utilisés pour le transport de gaz industriel dans des conduites sous très haute pression, ne constitue pas une taxe d'effet équivalent au sens de l'article 25 CE.*
- 4) *Une taxe sur la force motrice, frappant notamment les moteurs utilisés pour le transport de gaz industriel dans des conduites sous très haute pression, ne constitue pas une imposition intérieure discriminatoire au sens de l'article 90 CE.*

(¹) JO C 273 du 06.11.2004
JO C 93 du 16.04.2005

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juin 2006 (demandes de décision préjudiciale de la Cour d'appel de Liège, Tribunal de première instance de Liège — Belgique) — Air Liquide Industries Belgium SA/Ville de Seraing (C-393/04) et Province de Liège (C-41/05)

(Affaires jointes C-393/04 et C-41/05) (¹)

(*Aides d'Etat — Notion — Exonération de taxes communale et provinciale — Effets de l'article 88, paragraphe 3, CE — Taxes d'effet équivalent — Impositions intérieures*)

(2006/C 212/06)

Langue de procédure: le français

Juridictions de renvoi

Cour d'appel de Liège, Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Air Liquide Industries Belgium SA

Parties défenderesses: Ville de Seraing (C-393/04), Province de Liège (C-41/05)

Objet

Demandes de décision préjudiciale — Cour d'appel de Liège, Tribunal de première instance de Liège — Interprétation des art. 25, 87 et 90 CE — Aide d'Etat — Exonération d'une taxe communale et d'une taxe provinciale sur la force motrice pour les seuls moteurs utilisés dans la distribution du gaz naturel, à l'exclusion des moteurs utilisés dans la distribution du gaz industriel

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 (demandes de décision préjudiciale de la Cour de cassation — Belgique) — Axel Kittel/État belge

(Affaires jointes C-439/04 et C-440/04) (¹)

(*Sixième directive TVA — Déduction de la TVA acquittée en amont — Fraude de type «carrousel» — Contrat de vente frappé de nullité absolue en droit interne*)

(2006/C 212/07)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérante(s): Axel Kittel (C-439/04) État belge (C-440/04)

Parties défenderesses: État belge (C-439/04) Recolta Recycling SPRL (C-440/04)

Objet

Demandes de décision préjudiciale — Cour de cassation de Belgique — Interprétation des dispositions de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Principe de neutralité fiscale — Livraison de biens réalisée en vertu d'un contrat de vente frappé de nullité absolue — Fraude de type carrousel — Perte du droit à déduction pour l'acheteur de bonne foi

Dispositif

Lorsqu'une livraison est effectuée à un assujetti qui ne savait pas et n'aurait pas pu savoir que l'opération concernée était impliquée dans une fraude commise par le vendeur, l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de droit national selon laquelle l'annulation du contrat de vente, en vertu d'une disposition de droit civil, qui frappe ce contrat de nullité absolue comme contraire à l'ordre public pour une cause illicite dans le chef du vendeur, entraîne la perte du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par ledit assujetti. Est sans pertinence à cet égard la question de savoir si ladite nullité résulte d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres fraudes.

En revanche, lorsqu'il est établi, au vu des éléments objectifs, que la livraison est effectuée à un assujetti qui savait ou aurait dû savoir que, par son acquisition, il participait à une opération impliquée dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, il appartient à la juridiction nationale de refuser audit assujetti le bénéfice du droit à déduction.

(¹) JO C 6 du 08.01.2005

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-487/04) (¹)

(Manquement d'État — Règlements (CE) nos 1255/1999 du Conseil et 2799/1999 de la Commission — Lait et produits laitiers — Lait écrémé en poudre — Système de traçabilité du lait écrémé en poudre)

(2006/C 212/08)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bordes et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bragulja, agent et D. Del Gaizo, avocat)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des règlements (CE) no 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160, p. 48) et règlement (CE) no 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) no 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre (JO L 340, p. 3) — Instauration d'un système de traçage du lait en poudre qui n'a pas été prévu par la réglementation communautaire

Dispositif

1) En instituant unilatéralement un système de traçabilité du lait écrémé en poudre destiné à certaines utilisations, qui n'est pas prévu par le droit communautaire harmonisé applicable à ce secteur, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règlements (CE) nos 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et 2799/1999 de la Commission, du 17 décembre 1999, portant modalités d'application du règlement no 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 juin 2006 (demande de décision préjudiciale du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Heintz van Landewijk SARL/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-494/04) (¹)

(Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Directive 92/12/CEE — Accise — Marques fiscales — Sixième directive TVA — Articles 2 et 27 — Disparition de timbres d'accise)

(2006/C 212/09)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Heintz van Landewijck SARL

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

inutilisables, n'est pas incompatible avec la sixième directive 77/388, et en particulier avec son article 27, paragraphes 1 et 5.

(¹) JO C 45 du 19.02.2005

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 27, par. 1 et 5, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), modifiée par la neuvième directive 78/583/CEE (JO L 194, p. 16) — Interprétation de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Compatibilité de la législation nationale avec la réglementation communautaire — Vignettes fiscales tabac — Disparition avant utilisation

Dispositif

- 1) Ni la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ni le principe de proportionnalité ne font obstacle à ce que les États membres adoptent une réglementation ne prévoyant pas la restitution du montant des droits d'accise acquittés, lorsque les timbres d'accise ont disparu avant d'avoir été apposés sur les produits du tabac, si cette disparition n'est pas imputable à la force majeure ou à un accident et s'il n'est pas établi que les timbres ont été détruits ou rendus définitivement inutilisables, faisant ainsi peser la responsabilité financière de la perte de timbres fiscaux sur leur acquéreur.
- 2) L'article 27, paragraphe 5, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la méconnaissance du délai de notification ne constitue pas un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l'inapplicabilité de la mesure dérogatoire tardivement notifiée.
- 3) L'article 27, paragraphes 1 et 5, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens qu'un régime dérogatoire de perception de la TVA au moyen de timbres fiscaux, tel que celui établi par l'article 28 de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires du 28 juin 1968 (Wet op de omzetbelasting), est compatible avec les exigences prévues par ces dispositions de la directive et n'excède pas ce qui est nécessaire à la simplification de la perception de la taxe.
- 4) L'absence d'obligation de remboursement des montants payés pour d'acquisition de timbres d'accise qui correspondent à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque lesdits timbres ont disparu avant d'avoir été apposés sur les produits du tabac, si cette disparition n'est pas imputable à la force majeure ou à un accident et s'il n'est pas établi que les timbres ont été détruits ou rendus définitivement

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2006 — August Storck KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-24/05 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque tridimensionnelle — Forme tridimensionnelle d'un bonbon de couleur marron clair — Caractère distinctif)

(2006/C 212/10)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: August Storck KG (représentants: I. Rohr, H. Wrage-Molkenthin et T. Reher, avocats)

Autre partie dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 10 novembre 2004, Storck/OHMI (T-396/02), par lequel celui-ci a rejeté le recours en annulation contre le refus d'enregistrer une marque tridimensionnelle constituée par la forme d'un bonbon de couleur marron clair pour confiseries relevant de la classe 30 — Caractère distinctif d'une marque — Art. 7, par 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) August Storck KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 69 du 19.03.2005

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 juin 2006 — August Storck KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-25/05 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphes 1, sous b), et 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus d'enregistrement — Marque figurative — Représentation d'un emballage de bonbon de couleur dorée — Caractère distinctif)

(2006/C 212/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: August Storck KG (représentants: I. Rohr, H. Wrage-Molkenthin et T. Reher, avocats)

Autre partie dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 10 novembre 2004, Storck/OHMI (T-402/02), par lequel celui-ci a rejeté le recours en annulation contre le refus d'enregistrer une marque figurative constituée par la représentation d'un emballage à tortillons (forme de papillotte) pour bonbons relevant de la classe 30 — Caractère distinctif d'une marque — Art. 7, par. 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) August Storck KG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.03.2005

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-53/05) ⁽¹⁾

(Manquement d'Etat — Directive 92/100/CEE — Droit d'auteur — Droit de location et de prêt — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 212/12)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Andrade et W. Wils, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Fernandes et N. Gonçalves, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 1 et 5 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 6)

Dispositif

- 1) *En ayant soustrait à l'obligation de rémunération due aux auteurs, au titre du prêt public, toutes les catégories d'établissements de prêt public, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 5 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.*
- 2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 82 du 02.04.2005

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale du Rechtbank Amsterdam — Pays-Bas) — J. J. Kersbergen-Lap, D. Dams-Schipper/Raad van Bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen

(Affaire C-154/05) ⁽¹⁾

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 4, paragraphe 2 bis, et 10 bis, ainsi que annexe II bis — Prestations spéciales à caractère non contributif — Prestation néerlandaise pour jeunes handicapés — Caractère non exportable)

(2006/C 212/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: J. J. Kersbergen-Lap, D. Dams-Schipper

Partie défenderesse: Raad van Bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen

Objet

Demande de décision préjudiciale — Rechtbank Amsterdam — Interprétation des art. 4, par. 2 bis, 10 bis et annexe II bis, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p.2), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992 (JO L 136, p. 1) — Prestations spéciales à caractère non contributif — Régime de coordination prévu à l'art. 10 bis du règlement n° 1408/71 — Champ d'application — Inclusion ou non d'une prestation pour jeunes handicapés mentionnée à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71 — Bénéficiaires non résidant aux Pays-Bas

Dispositif

Une prestation servie au titre de la loi sur l'assurance contre l'incapacité de travail des jeunes handicapés, du 24 avril 1997, (Wet arbeidsongeschiktheidsvoorziening jonggehandicapten), doit être considérée comme une prestation spéciale à caractère non contributif, au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la

Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999, de sorte que seule la règle de coordination de l'article 10 bis de ce règlement doit être appliquée et que ladite prestation ne peut bénéficier à quiconque réside ailleurs qu'aux Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO C 155 du 25.06.2005

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 juillet 2006 (demande de décision préjudiciale de la Court of Appeal (Civil Division) — Royaume-Uni) — Talacre Beach Caravan Sales Ltd/Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-251/05) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 28 — Exonération avec remboursement de la taxe payée — Vente de biens imposés au taux zéro équipés de biens imposés au taux standard — Caravanes résidentielles — Livraison unique)

(2006/C 212/14)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Talacre Beach Caravan Sales Ltd

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudiciale — Court of Appeal (Civil Division) — Interprétation de l'art. 28, par. 2, sous a) de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Biens imposés à taux zéro (caravanes) vendus équipés de biens imposés au taux standard — Critères pour déterminer si l'opération doit être qualifiée, aux fins de la TVA, comme une prestation unique

Dispositif

Le fait que certains biens fassent l'objet d'une seule livraison, comprenant, d'une part, un bien principal soumis par la législation d'un État membre à une exonération avec remboursement de la taxe payée au sens de l'article 28, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE (rapprochement des taux de TVA), et, d'autre part, des biens exclus par ladite législation du champ d'application de cette exonération, n'empêche pas l'État membre concerné de percevoir la TVA au taux normal sur la fourniture de ces biens exclus.

(¹) JO C 205 du 20.08.2005

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi contre l'arrêt précité du Tribunal, la requérante au pourvoi invoque les moyens et arguments ci-après:

1. Selon la théorie dite des normes, aujourd'hui généralement reconnue, y compris en ce qui concerne la procédure devant la Cour, les principes de base de la charge de la preuve veulent que celui qui invoque une norme apporte la preuve de ce que les conditions de fait de son application sont remplies. Cela est tout particulièrement le cas lorsque c'est une exception qui est invoquée, les exceptions devant, selon la jurisprudence de la Cour, toujours être interprétées de façon restrictive. Dans la mesure où, pour refuser la protection à titre de marque, l'OHMI avait invoqué une exception, il était tenu de prouver que les circonstances de fait étaient réunies pour que cette exception joue.
2. Dans la présente affaire, il ne s'agit pas d'un simple enregistrement national antérieur, mais d'un enregistrement national antérieur d'un État membre tant de l'Union européenne que de l'Union de Paris, instaurée par la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après la «convention de Paris»), au sens de l'article 6 quinzième, A, de ladite convention, auquel la protection ne peut être refusée qu'en application de la dérogation prévue à l'article 6 quinzième, B, de la convention de Paris. Le privilège conféré par l'article 6 quinzième, A, paragraphe 1, de la convention de Paris interdit à l'OHMI de déclarer la demande d'enregistrement insusceptible d'être protégée à tout le moins en ce qui concerne le territoire de l'État membre dans lequel la marque de l'Union identique est protégée. Or, l'OHMI a basé sa décision sur l'absence de caractère distinctif dans la Communauté et, dès lors, également sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne: au final, l'Office a ainsi déclaré invalide un enregistrement d'un État membre de l'Union. Dans ce cas, il ne suffit pas que l'OHMI invoque globalement l'indépendance de l'ordre juridique «national», donc du sien, car le titulaire d'une marque de l'Union peut exiger plus qu'un traitement national. Cet examen doit, bien plutôt, être effectué à la lumière de l'article 6 quinzième, A, de la convention de Paris.

Pourvoi formé le 29 mai 2006 par Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG contre l'arrêt rendu le 15 mars 2006 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-129/04 — Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-238/06 P)

(2006/C 212/15)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Develey Holding GmbH & Co. Beteiligungs KG (représentant: R. Kunz-Hallstein, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 mars 2006 (T-129/04) (¹);
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 janvier 2004 (R 367/2003-2); à titre subsidiaire,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

3. En ce qui concerne la preuve de l'absence de caractère distinctif, le Tribunal a déclaré que l'OHMI avait satisfait à son obligation au moins dans la mesure où il avait, à juste titre, renvoyé à l'expérience générale. Or, l'argument tiré de l'expérience générale ne saurait être invoqué comme argument de secours alors que l'on a échoué à rapporter la preuve des faits. Par ailleurs, le Tribunal a, illégalement, examiné la question de l'absence de caractère distinctif au regard du seul article l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, omettant totalement de prendre en compte l'article 6 quinzième, B, de la convention de Paris.

4. Le Tribunal n'a ni examiné le caractère distinctif au regard des produits concrètement revendiqués, ni constaté correctement l'impression d'ensemble produite par la marque. Il n'a pas non plus opéré de distinction entre les différents produits. Le Tribunal n'a pas tenu compte de ce que l'utilisation de la présentation en tant qu'indicateur de l'origine satisfait également le besoin des opérateurs de marché: dans les supermarchés, où une multitude de bouteilles de même contenu se trouvent alignées sur une étagère, la forme de l'emballage offre en effet au consommateur la seule possibilité de sélection préalable.

(¹) JO C 108, p. 20.

et qu'un nouvel examen portant sur d'autres infractions aux règles des marchés publics — prises isolément — non forcloses serait possible d'après une valeur de marché correctement calculée ou à calculer correctement?

2) Convient-il de prévoir éventuellement d'autres exigences dans l'avis de marché en ce qui concerne les éléments pertinents pour le calcul de la valeur du marché afin de conclure, à partir des infractions relatives à l'estimation du marché, à une exclusion générale du droit de recours, même si la valeur du marché correctement estimée ou à estimer dépasse le seuil de référence?

Demande de décision préjudiciale présentée par Hanseatisches Oberlandesgericht le 30 mai 2006 — Lämmerzahl GmbH/Freie Hansestadt Bremen

(Affaire C-241/06)

(2006/C 212/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Hanseatisches Oberlandesgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lämmerzahl GmbH.

Partie défenderesse: Freie Hansestadt Bremen.

Questions préjudiciales

1) Est-il compatible avec la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (¹) et notamment avec son article 1^{er}, paragraphe 1 et paragraphe 3 qu'un soumissionnaire se voit refuser de manière générale l'accès à un réexamen de la décision du pouvoir adjudicateur, au motif que le soumissionnaire a omis fautivement de faire valoir dans les délais prescrits par le droit national une infraction à la réglementation relative aux marchés publics portant sur

a) la forme choisie de l'appel d'offres

ou

b) l'exactitude du calcul de la valeur du marché (évaluation manifestement erronée ou transparence insuffisante du calcul)

Demande de décision préjudiciale présentée par Raad van State (Pays-Bas) le 29 mai 2006 — Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie et T. Sahin contre la décision du rechtbank 's-Gravenhage dans l'affaire n° AWB 04/45792

(Affaire C-242/06)

(2006/C 212/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State (Pays-Bas).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie, T. Sahin.

Questions préjudiciales

1a. À la lumière des points 81 et 84 de l'arrêt de la Cour du 21 octobre 2003, Abatay e.a., C-317/01 et C-369/01, Rec. p. I-12301, faut-il interpréter l'article 13 de la décision n° 1/80 concernant le développement de l'association en ce sens qu'un étranger, ressortissant de la Turquie, qui a respectés les règles applicables en matière de première admission et de séjour sur le territoire et qui, du 14 décembre 2000 au 2 octobre 2002, a exercé légalement une activité professionnelle dans les liens d'un contrat d'emploi auprès de divers employeurs, mais qui n'a pas demandé dans les délais la prolongation de la durée de validité de son permis de séjour, en sorte qu'à l'expiration de ce permis et au moment de la demande de prolongation de celui-ci il n'était plus, selon le droit national, en situation de séjour régulier et qu'il était d'autant moins autorisé à exercer une activité rémunérée dans le pays, peut invoquer cette disposition?

1b La réponse à la question 1a est-elle différente si la demande introduite par l'étranger en dehors des délais mais parvenue dans les six mois de l'expiration de la durée de validité de ce permis de séjour, bien qu'elle soit considérée, en droit national, comme une demande d'octroi d'un premier permis de séjour, est examinée au regard des conditions imposées pour l'autorisation de poursuite du séjour et que l'étranger peut attendre sur le territoire du pays que soit prise la décision sur cette demande?

2.a Faut-il interpréter le terme «restriction» de l'article 13 de la décision n° 1/80 en ce sens que serait couverte par ce terme l'obligation de payer des droits fiscaux dans le cadre de l'examen d'une demande de prolongation de la durée de validité d'un permis de séjour, imposée à un ressortissant de la Turquie, qui rentre dans le champ d'application de la décision n° 1/80, paiement à défaut duquel sa demande ne sera pas examinée, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Vw 2000?

2b. La réponse à la question 2.a est-elle différente si le montant des droits fiscaux ne dépasse pas le coût de l'examen de la demande?

3 Faut-il interpréter l'article 13 de la décision n° 1/80, qui vise notamment à exécuter le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie (¹), lu conjointement avec l'article 59 de ce protocole, en ce sens que le montant des droits fiscaux (s'élevant pour l'étranger, à l'époque, à 169 euros) imposés aux ressortissants turcs qui rentrent dans le champ d'application de la décision n° 1/80, dans le cadre de l'examen d'une demande d'octroi de permis de séjour ou de prolongation de celui-ci, ne peut dépasser le montant des droits fiscaux (30 euros) qui peut être réclamé aux ressortissants de la Communauté européenne dans le cadre de l'examen d'une demande de contrôle au regard du droit communautaire et de la délivrance des documents de séjour qui y sont associés (voir l'article 9, paragraphe 1, de la directive 68/360/CEE (²) ainsi que l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE (³))?

(¹) JO 1972 L 293, p. 1.

(²) Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13).

(³) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Tribunal de commerce de Charleroi (Belgique) le 30 mai 2006 — SA Sporting du Pays de Charleroi, G-14 Groupe-ment des clubs de football européens/Fédération interna-tionale de football association (FIFA)

(Affaire C-243/06)

(2006/C 212/18)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de commerce de Charleroi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SA Sporting du Pays de Charleroi, G-14 Groupe-ment des clubs de football européens

Partie défenderesse: Fédération internationale de football associa-tion (FIFA)

Question préjudiciale

Les obligations imposées aux clubs et aux joueurs de football sous contrat de travail avec les clubs, par les dispositions statutaires et réglementaires de la FIFA qui organisent la mise à disposition obligatoire et gratuite des joueurs en faveur des fédérations nationales ainsi que la fixation unilatérale et contrai-gnante du calendrier international des matches coordonné, sont-elles constitutives de restrictions illicites de concurrence ou d'abus de position dominante ou d'obstacles à l'exercice des libertés fondamentales conférées par le Traité CE, et donc contraires aux articles 81 et 82 du Traité ou de toute autre disposition de droit communautaire, particulièrement les articles 39 et 49 du Traité?

Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de lo Social Único d'Algeciras (Espagne) le 2 juin 2006 — Josefa Velasco Navarro/Fondo de Garantía Salarial (Fogasa)

(Affaire C-246/06)

(2006/C 212/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social Único d'Algeciras.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josefa Velasco Navarro.

Partie défenderesse: Fondo de Garantía Salarial (Fogasa).

Questions préjudiciales

- 1) Dès lors que la juridiction de renvoi a constaté que la législation interne, en raison de ses carences, à la date du 8 octobre 2005 n'était pas conforme à la directive 2002/74⁽¹⁾ et à son interprétation par la Cour (au regard du principe communautaire d'égalité) dans l'ordonnance du 13 décembre 2005 (affaire préjudiciale C-177/05), convient-il de considérer que cette directive a un effet direct et s'impose au FOGASA, l'institution de garantie de l'État, à partir du jour suivant (à savoir le 9 octobre 2005)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il également d'appliquer directement la directive 2002/74, eu égard à son caractère plus avantageux pour le travailleur (et moins avantageux pour l'État manquant à ses obligations), en cas d'insolvabilité intervenue — après une conciliation judiciaire non prévue par la législation interne incomplète — entre la date d'entrée en vigueur de la directive (le 8 octobre 2002) et la date limite à laquelle l'État espagnol devait mettre en vigueur les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive (le 8 octobre 2005)?

⁽¹⁾ Du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 270, p. 10).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: United Pan-Europe Communications Belgium SA, Coditel Brabant SA, Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision Bruxelles, Wolu TV ASBL

Partie défenderesse: État Belge

Questions préjudiciales

- 1) L'obligation imposée à une entreprise de distribution par câble de programmes de télédistribution de distribuer certains programmes déterminés doit-elle être interprétée comme conférant aux auteurs de ces programmes un «droit spécial» au sens de l'article 86 du traité de Rome (version Amsterdam)?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, les règles visées in fine de l'article 86.1 (à savoir «les règles du présent traité, notamment ... celles prévues aux articles 12 et 81 à 89 inclus») doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il n'est pas permis aux États membres d'imposer à des entreprises de distribution par câble de programmes de télédistribution de distribuer certains programmes de télévision émis par des organismes de radiodiffusion privés, mais «relevant» (au sens de la loi belge du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale) de pouvoirs publics déterminés de cet État, avec cette conséquence que le nombre de programmes en provenance d'autres États membres ou non membres de l'Union européenne, et d'organismes qui ne relèvent pas de ces pouvoirs publics, est diminué à concurrence du nombre de programmes imposés?
- 3) L'article 49 du traité de Rome (version Amsterdam) doit-il être interprété en ce sens qu'il y a entrave interdite à la libre prestation des services dès le moment où une mesure prise par un État membre, en l'espèce l'obligation de retransmettre des programmes télévisuels sur les réseaux de câblodistribution, est susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, la prestation de services à partir d'un autre État membre pour des destinataires de ces services se trouvant dans le premier État membre, ce qui sera le cas si, en raison de cette mesure, le fournisseur de services se trouve dans une position défavorable de négociation pour l'accès à ces mêmes réseaux?
- 4) L'article 49 du traité de Rome (version Amsterdam) doit-il être interprété en ce sens qu'il y a entrave interdite parce qu'une mesure prise par l'État membre, en l'espèce l'obligation de retransmettre des programmes télévisuels sur des réseaux de câblodistribution, n'est accordée dans la majorité des cas, en raison du lieu d'établissement des bénéficiaires ou d'autres liens de ceux-ci avec cet État membre, qu'à des entreprises établies dans cet État membre et alors qu'il n'existe pas de justification à une telle entrave tirée de raisons impérieuses d'intérêt général dans le respect du principe de proportionnalité?

Demande de décision préjudiciale présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 6 juin 2006 — United Pan-Europe Communications Belgium SA, Coditel Brabant SA, Société intercommunale pour la Diffusion de la Télévision Bruxelles, Wolu TV ASBL/État Belge

(Affaire C-250/06)

(2006/C 212/20)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'Etat

Demande de décision préjudiciale présentée par le Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche) le 6 juin 2006 — Firma Ing. Auer- Die Bausoftware GmbH/Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr

(Affaire C-251/06)

(2006/C 212/21)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Linz (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Ing. Auer — Die Bausoftware GmbH.

Partie défenderesse: Finanzamt Freistadt Rohrbach Urfahr.

Questions préjudiciales

- 1) Lorsque le siège de direction effective d'une société, association ou personne morale est transféré d'un État membre ayant supprimé le droit d'apport avant la constitution de cette entité vers un autre État membre percevant le droit d'apport à cette même date, le fait que le premier État membre a renoncé à la perception du droit d'apport en lui enlevant sa base juridique nationale fait-il obstacle à la qualification de cette société, association ou personne morale comme société de capitaux «pour la perception du droit d'apport» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous g), de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969 (¹), dans la rédaction de la directive 85/303/CEE, du 10 juin 1985 (²), et de l'article 4, paragraphe 3, sous b), de cette même directive?
- 2) L'article 7, paragraphe 2, de la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969, dans la rédaction de la directive 85/303/CEE, du 10 juin 1985, interdit-il à l'État membre vers lequel une société de capitaux transfère son siège de direction effective de soumettre au droit d'apport, à l'occasion de ce transfert, les opérations décrites à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et g), de cette même directive lorsque ces opérations ont eu lieu au cours d'une période pendant laquelle la société de capitaux avait son siège de direction effective dans un État membre qui avait renoncé, avant la

constitution de cette société, à la perception du droit d'apport en lui enlevant sa base juridique nationale?

(¹) JO L 269, p. 12.

(²) JO L 156, p. 23.

Demande de décision préjudiciale présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 7 juin 2006 — Zürich Versicherungs-Gesellschaft/Bureau Benelux des marques

(Affaire C-254/06)

(2006/C 212/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zürich Versicherungs-Gesellschaft

Partie défenderesse: Bureau Benelux des marques

Question préjudiciale

Les articles 3 et 13 de la première directive 89/104/CE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale prévoie qu'une juridiction, saisie d'un recours contre une décision prise sur une demande d'enregistrement d'une marque, ne peut vérifier à l'égard de chacun des produits ou services pour lesquels l'enregistrement a été demandé, si la marque ne relève pas d'un des motifs de refus d'enregistrement énoncés à l'article 3 par. 1 de la directive, et ainsi aboutir à des conclusions différentes selon les produits ou services concernés, lorsque l'autorité compétente en matière d'enregistrement des marques n'a opposé qu'un refus global portant sur l'ensemble des produits et services et que, en cours de procédure devant cette autorité, le déposant n'a pas sollicité, à titre subsidiaire, un enregistrement partiel pour certains produits et services.

(¹) JO L 40, p. 1

Pourvoi formé le 6 juin 2006 par Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ contre l'arrêt rendu le 30 mars 2006 dans l'affaire T-367/03, Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ/Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire C-255/06 P)

(2006/C 212/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret AŞ (représentants: S. Sariibrahimoglu et R. Sinner, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire Yedas/Commission et Conseil (T-367/03) dans sa totalité,
- Renvoyer l'affaire Yedas devant le Tribunal pour qu'il la réexamine,
- Ouvrir une procédure orale,
- Allouer à la requérante le montant de ses dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne donnant pas de portée ou d'effets appropriés en droit à l'accord instituant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après l'«accord d'Ankara») et à ses protocoles, et ce à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et en décidant, à tort, que les principes et les règles contenus dans l'accord d'Ankara et ses protocoles ne sont pas, de par leur nature, des normes de droit au regard desquels la légalité des actes des institutions communautaires peut être contrôlée. Pour la requérante, les dispositions de l'accord d'Ankara sont directement applicables et de nature à conférer des droits aux particuliers.

La requérante fait également valoir que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en n'examinant pas l'argument selon lequel la République de Turquie était en droit d'être traitée, en matière d'aide, sur un pied d'égalité avec des États tels que l'Espagne, le Portugal et la Grèce et en considérant que les institutions communautaires n'étaient pas tenues, en matière d'octroi d'une aide financière à la Turquie, de tenir compte de la situation de la Grèce.

La requérante fait enfin valoir que le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en décidant qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le préjudice que la requérante aurait subi et les fautes que les institutions communautaires aurait commises.

Demande de décision préjudiciale présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 13 juin 2006 — Roby Profumi Srl/Comune di Parma

(Affaire C-257/06)

(2006/C 212/24)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Roby Profumi Srl.

Partie défenderesse: Comune di Parma.

Question préjudiciale

L'article 10, paragraphe 8, de la loi no 713/1986, tel que modifié par l'article 9, paragraphe 4, du décret législatif no 126/1997, est-il conforme à l'article 28 CE et à l'article 7 de la directive 76/768/CEE⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 93/35/CEE⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 262 du 27 septembre 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO L 151 du 23 juin 1993, p. 32.

Demandes de décision préjudiciale présentées par la cour d'appel de Montpellier (France) le 15 juin 2006 — Ministère public/Daniel Pierre Raymond Escalier et Jean Louis François Bonnarel

(Affaire C-260/06 — Affaire C-261/06)

(2006/C 212/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Montpellier

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministère public

Parties défenderesses: Daniel Pierre Raymond Escalier (C-260/06) et Jean Louis François Bonnarel (C-261/06)

Question préjudiciale

Lorsqu'un État membre subordonne l'importation d'un produit phytopharmaceutique en provenance d'un autre État membre dans lequel le produit bénéficie déjà d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CE⁽¹⁾ à une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché afin de vérifier que le produit importé remplit les conditions d'identité déterminées par l'arrêt C-100/96 du 11 mars 1999, cet État membre est-il fondé à opposer ladite procédure d'autorisation simplifiée à un opérateur dès lors que:

- l'importateur est un agriculteur qui importe le produit uniquement pour les seuls besoins de son exploitation agricole qui sont multiples mais limités en quantités et ne procède donc pas à sa mise sur le marché au sens commercial qu'implique cette notion;
- la procédure simplifiée d'AMM valant autorisation d'importation est personnelle à chaque opérateur/distributeur contraint de nommer le produit importé par sa propre marque et est assujettie à une taxe de 800 euros.

Dans le cas d'une réponse négative à cette première question, l'arrêt du 26 mai 2005 dans l'affaire C-212/03 relative aux importations personnelles de médicaments par des particuliers peut-il être transposable au cas des produits phytopharmaceutiques importés par les agriculteurs pour les seuls besoins de leurs exploitations agricoles?

⁽¹⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1)

Demande de décision préjudiciale présentée par Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 15 juin 2006 — Deutsche Telekom AG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-262/06)

(2006/C 212/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Telekom AG.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Questions préjudiciales

- 1) Les articles 27, premier alinéa, de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), et 16, paragraphe 1, sous a), de la directive 2002/22/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») doivent-ils être interprétés dans le sens qu'il faut maintenir provisoirement en vigueur une obligation légale, prévue par le droit interne antérieur, d'autorisation des tarifs pour les prestations de services de téléphonie vocale au détail effectuées par des entreprises ayant une position dominante sur ce marché, et donc également l'acte administratif de constatation y afférent?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Le droit communautaire s'oppose-t-il à un maintien en vigueur de cette étendue?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

⁽²⁾ JO L 108, p. 51.

Recours introduit le 16 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-265/06)

(2006/C 212/27)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Caeiros, agent)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- déclarer qu'en interdisant, à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi n° 40/2003, du 11 mars 2003, la fixation de films de couleur sur les vitrages des véhicules automobiles, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE et des articles 11 et 13 de l'accord EEE, dans la mesure où cette interdiction empêche la commercialisation au Portugal de films de couleur légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre ou dans un État signataire de l'accord EEE;
- condamner Portugal aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 1, du décret-loi n° 40/2003, du 11 mars 2003, est une mesure ayant un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation, contraire à l'article 28 CE et à l'article 11 de l'accord EEE, dans la mesure où cette interdiction empêche, en pratique, la commercialisation au Portugal de films de couleur légalement fabriqués ou commercialisé dans un autre État membre ou dans un État signataire de l'accord EEE. Cette interdiction n'est pas non plus justifiée à la lumière des articles 30 CE et 13 de l'accord EEE.

Demande de décision préjudiciale présentée par la Labour Court (Irlande) le 19 juin 2006 — Impact/Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport

(Affaire C-268/06)

(2006/C 212/28)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Labour Court (Irlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impact

Partie défenderesse: Minister for Agriculture and Food, Minister for Arts, Sport and Tourism, Minister for Communications, Marine and Natural Resources, Minister for Foreign Affairs, Minister for Justice, Equality and Law Reform, Minister for Transport

Questions préjudiciales

Question 1

Lorsqu'ils tranchent un litige en première instance en vertu d'une disposition de droit interne ou qu'ils statuent sur l'appel formé contre une telle décision, les Rights Commissioners et la Labour Court sont-ils tenus en vertu d'un principe de droit communautaire (en particulier les principes d'équivalence et d'effectivité) d'appliquer une disposition directement applicable de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP (!) sur le travail à durée déterminée dans des circonstances où:

- le Rights Commissioner et la Labour Court n'ont pas reçu expressément compétence à cet effet en vertu du droit interne de l'État membre concerné, y compris les dispositions de droit interne transposant la directive;
- les particuliers peuvent saisir la High Court d'autres demandes découlant du fait que leur employeur n'a pas appliqué la directive à leur situation particulière; et où
- les particuliers peuvent saisir les juridictions ordinaires compétentes d'autres demandes à l'encontre de l'État membre concerné, en vue d'obtenir réparation du dommage qu'ils ont subis du fait que cet État n'a pas transposé la directive dans les délais?

Question 2

En cas de réponse affirmative à la question 1:

- a) La clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE est-elle inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par les particuliers devant leurs juridictions nationales?
- b) La clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE est-elle inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par les particuliers devant leurs juridictions nationales?

Question 3

Eu égard aux réponses de la Cour à la question 1 et à la question 2 b), la clause 5, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu par la CES, l'UNICE et le CEEP et annexé à la directive 1999/70/CE interdit-elle à un État membre agissant en qualité d'employeur de renouveler un contrat de travail à durée déterminée pour une durée allant jusqu'à huit ans durant la période postérieure à la date à laquelle ladite directive aurait dû être transposée et antérieure à l'adoption de la législation de transposition, lorsque:

- le contrat avait toujours été renouvelé jusque-là pour des périodes plus courtes, et que l'employeur a besoin des services du salarié pour une période excédant la durée de prorogation habituelle;
- le renouvellement du contrat pour cette période plus longue a pour effet d'empêcher un particulier de bénéficier pleinement de l'application de la clause 5 de l'accord-cadre lors de sa transposition en droit interne; et que

— il n'existe pas de raisons objectives étrangères au statut du salarié en tant que travailleur à durée déterminée de nature à justifier un tel renouvellement?

Question 4

En cas de réponse négative à la question 1 ou à la question 2: le Rights Commissioner et la Labour Court sont-ils tenus en vertu d'une disposition de droit communautaire (et en particulier de l'obligation d'interpréter le droit interne à la lumière du texte et de la finalité d'une directive, de manière à atteindre le résultat visé par celle-ci) d'interpréter les dispositions de droit interne adoptées en vue de transposer la directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée en ce sens qu'elles rétroagissent à la date à laquelle ladite directive aurait dû être transposée, lorsque:

- le libellé de la disposition de droit interne n'exclut pas expressément une telle interprétation, mais que
- une règle de droit interne régissant l'interprétation des lois exclut une telle application rétroactive à moins qu'il n'existe une indication claire et dénuée d'ambiguïté en sens contraire?

Question 5

En cas de réponse affirmative à la question 1 ou à la question 4: les «conditions d'emploi» auxquelles la clause 4 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70 fait référence comprennent-elles les conditions d'un contrat de travail relatives aux rémunérations et pensions?

(¹) JO L 175, p.43.

Recours introduit le 20 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-270/06)

(2006/C 212/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvbaek, en qualité d'agent, B. Wägenbaur, avocat)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

La requérante demande, conformément à l'article 226, premier alinéa, CE, qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en raison de l'obligation, pour certains instituts de crédit rattachés à un institut central, de laisser en compte auprès de leur organe central (et aux conditions imposées

par ce dernier) des réserves de liquidités correspondant à un certain pourcentage des dépôts, empêchant ainsi le placement de liquidités auprès d'autres instituts financiers européens, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56, paragraphe 1, CE;

2. condamner la République d'Autriche aux dépens

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, CE toutes les dispositions de droit national restreignant la circulation des capitaux entre États membres et entre États membres et pays tiers sont interdites. Cette interdiction va au-delà de l'élimination d'une inégalité de traitement des opérateurs sur le marché financier fondée sur leur nationalité et s'étend de manière générale à toutes restrictions de nature à rendre moins attrayant l'exercice de cette liberté fondamentale. Constituent, selon la jurisprudence de la Cour, des restrictions à la circulation des capitaux, des mesures prises par un État membre lorsqu'elles sont de nature à dissuader les résidents de contracter des prêts ou d'effectuer des placements dans un autre État membre.

La Commission est d'avis que les dispositions de la loi fédérale sur le système bancaire faisant obligation à certains établissements de crédit rattachés à un institut central de laisser en compte auprès de l'organe central une certaine partie de leurs réserves de liquidités constituent une restriction à la libre circulation des capitaux. En effet, cette obligation légale empêcherait les banques primaires de placer une part importante de leurs liquidités; à concurrence de ce dépôt forcé, auprès d'autres instituts de crédit européens et d'obtenir des taux d'intérêt plus élevés pour ces liquidités dans un autre État membre, par rapport aux taux qui leur sont consentis par l'institut central.

Les dispositions en cause de la loi fédérale autrichienne sur le système bancaire ne sauraient être justifiées, ni pour les motifs explicitement cités à l'article 58 CE, ni pour des raisons tirées de la protection du consommateur ou d'autres raisons impérieuses d'intérêt général.

De l'avis de la Commission, le placement forcé auprès de l'institut central, présentement en cause, tel qu'imposé par la loi, n'est pas nécessaire aux fins de la protection des consommateurs. Premièrement, il existerait déjà en Autriche des dispositions légales en matière de réserves de liquidité, applicables à toutes les banques; deuxièmement, il existerait des moyens moins contraignants pour obtenir une liquidité suffisante et qui n'entraveraient pas, ou n'entraveraient que dans une moindre mesure, la libre circulation des capitaux. Les dispositions actuellement applicables seraient même contre-productives aux fins de la protection des consommateurs, puisqu'elles empêchent les banques primaires de placer leurs réserves de liquidités, dans l'intérêt de leurs clients, au-delà des frontières et, éventuellement, à des conditions plus rentables. Rien n'indique en outre que l'insolvabilité de l'une ou l'autre banque primaire entraînerait inévitablement une réaction en chaîne et causerait des mouvements de panique également chez des épargnants ayant déposé leur épargne dans d'autres banques primaires du secteur. Ce scénario catastrophe ne serait pas crédible, ne serait-ce que parce que des systèmes comparables ayant cours dans d'autres États membres apparaissent viables, même sans constitution d'une réserve légale et fonctionnent depuis des décennies de façon stable, sans que l'on ait assisté à une débâcle en série du système bancaire.

N'étant pas nécessaire, ni aux fins de la protection de la loyauté des affaires ou de la bonne réputation du secteur financier autrichien, ni aux fins de la mise en place d'un contrôle efficace des instituts financiers, l'obligation légale pesant sur les instituts de crédit concernés constitue une restriction disproportionnée à la libre circulation des capitaux.

Demande de décision préjudiciale présentée par la Cour d'appel d'Angers (France) le 26 juin 2006 — EARL Mainelvo/Denkavit France SARL

(Affaire C-272/06)

(2006/C 212/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel d'Angers

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EARL Mainelvo

Partie défenderesse: Denkavit France SARL

Question préjudiciale

La rétrocéssions immédiate par l'éleveur, en exécution d'un contrat d'intégration conclu avec une société française, filiale d'un groupe international fabricant et fournisseur d'aliments pour veaux, de 67, 63 à 71,35 % de la prime à l'abattage instituée par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil, du 17 mai 1999 (¹), dans les limites fixées par un accord interprofessionnel interne intervenu entre les organisations professionnelles nationales représentant les entreprises intégratrices et les éleveurs de filière veau, est-elle compatible avec les objectifs de régulation du marché et de garantie d'un niveau de vie équitable à la population agricole annoncés par ce règlement, ainsi qu'avec les mesures relatives au marché intérieur qu'il institue à ces fins, et précisées par le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission, en date du 28 octobre 1999 (²)?

(¹) Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160, p. 21)

(²) Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission, du 28 octobre 1999, établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes (JO L 281, p. 30)

Demande de décision préjudiciale présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 22 juin 2006 — Auto Peter Petschenig GmbH/Toyota Frey Austria GmbH

(Affaire C-273/06)

(2006/C 212/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Auto Peter Petschenig GmbH.

Partie défenderesse: Toyota Frey Austria GmbH.

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter l'article 5, paragraphe 1, première phrase, premier tiret, du règlement (CE) n° 1475/95 (¹) de la Commission du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles en ce sens que, la seule entrée en vigueur du règlement de la Commission (CE) n° 1400/2002 (²) du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, déclenchant une simple adaptation d'un système de distribution — fondé sur le règlement (CE) n° 1475/95 et exempté par celui-ci — aux exigences de l'exemption d'un système de distribution sélective au titre du règlement (CE) n° 1400/2002, doit être considérée comme une nécessité de restructuration au sens de l'article 5, paragraphe 3, première phrase, premier tiret du règlement (CE) n° 1475/95?

2) En cas de réponse négative à la première question: Faut-il interpréter l'article 5, paragraphe 3, première phrase, premier tiret, du règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission du 28 juin 1995 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles en ce sens, que déjà la simple disparition — concernant les systèmes de distribution sélective — de l'ancienne protection territoriale des concessionnaires, même en combinaison avec l'autorisation, impossible dans le passé en vertu du règlement (CE) n° 1475/95, des garages agréés qui ne sont pas concessionnaires de cette marque, représente une restructuration au sens de l'article 5, paragraphe 3, première phrase, premier tiret du règlement (CE) n° 1475/95 ou faut-il une preuve de mesures effectives de restructuration?

(¹) JO L 145, p. 25.

(²) JO L 203, p. 30.

Recours introduit le 23 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-274/06)

(2006/C 212/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): H. Støvlebæk et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— Déclarer que, en maintenant des mesures, telles que celles prévues dans la 27^e disposition additionnelle de la loi n° 55/1999, du 29 décembre 1999, portant mesures fiscales, administratives et d'ordre social, modifiée en dernier lieu par l'article 94 de la loi n° 62/2003, du 30 décembre 2003, qui prévoient la limitation des droits de vote des entités publiques dans les entreprises espagnoles du secteur énergétique, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

— condamner Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La 27^e disposition additionnelle de la loi n° 55/1999 prévoit que lorsqu'une entité contrôlée directement ou indirectement par une administration publique prend le contrôle ou acquiert une participation significative dans une entreprise du secteur énergétique, le conseil des ministres peut décider, dans un délai de deux mois, «de ne pas reconnaître» l'exercice des droits politiques en cause ou de soumettre l'exercice de ces droits à certaines conditions. Cette décision doit se fonder sur certains critères prétendument destinés à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

La Commission estime que la 27^e disposition supplémentaire de la loi n° 55/1999 est incompatible avec l'article 56 CE pour les raisons suivantes:

- la prise de contrôle et l'acquisition de participations significatives dans les entreprises espagnoles du secteur énergétique par des entités publiques constitue un «mouvement de capitaux» au sens de l'article 56 CE;
- la limitation des droits politiques que les autorités espagnoles peuvent décider en liaison avec ces prises de contrôle et acquisitions de participation significatives constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, interdite en principe par l'article 56 CE, et;

— cette restriction ne trouve aucun fondement dans le traité.

Concrètement, la Commission estime que la 27^e disposition additionnelle de la loi n° 55/1999 n'est pas justifiée par l'objectif consistant à garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique pour les raisons suivantes:

- le fait que les entités qui prennent le contrôle ou acquièrent une participation significative soient contrôlées par une administration publique ne constitue pas un risque supplémentaire pour la sécurité de l'approvisionnement énergétique et, par conséquent, cela ne peut justifier que des restrictions à la libre circulation des capitaux ne soient établies que dans ce cas;
- la limitation des droits de vote n'est pas une mesure appropriée pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique, il existe d'autres moyens plus adaptés à cet effet;
- quand bien même la limitation des droits de vote serait une mesure appropriée pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique, les mesures contestées sont disproportionnées dans la mesure où le fait de «ne pas reconnaître» l'exercice du droit de vote s'applique à toutes les activités et décisions de la société;
- le pouvoir du conseil des ministres concernant la «reconnaissance» ou la «non reconnaissance» de l'exercice des droits de vote n'est pas soumis à des critères objectifs et suffisamment précis susceptibles d'un contrôle juridictionnel effectif.

Demande de décision préjudiciale présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid (Espagne) le 26 juin 2006 — Productores de Música de España/Telefónica de España SAU

(Affaire C-275/06)

(2006/C 212/33)

Langue de procédure: espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 5 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Productores de Música de España (Promusicae)

Partie défenderesse: Telefónica de España SAU

Question préjudicielle

Le droit communautaire et, concrètement, l'article 15, paragraphe 2, et l'article 18 de la directive 200/31/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, l'article 8 de la directive 2004/48/CE⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle et l'article 17, paragraphe 2, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-ils aux États membres de limiter au cadre d'une enquête criminelle ou aux impératifs de sauvegarde de la sécurité publique et de la défense nationale, et donc à l'exclusion des procédures civiles, l'obligation qui incombe aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques, aux fournisseurs d'accès à des réseaux de télécommunications et aux fournisseurs de services de stockage de données de conserver et de mettre à disposition les données de connexion et de trafic engendrées par les communications établies au cours de la prestation d'un service de la société de l'information?

⁽¹⁾ JO L 178, p. 1.

⁽²⁾ JO L 167, p. 10.

⁽³⁾ JO L 157, p. 45.

Demande de décision préjudicielle présentée par Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 26 juin 2006 — Interboves GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-277/06)

(2006/C 212/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interboves GmbH.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas.

Questions préjudicielles

- 1) Le point 48.7 sous a) du chapitre VII de l'annexe à la directive 91/628/CEE⁽¹⁾ fixe-t-il l'exigence essentielle requise des transports [d'animaux] par mer, de sorte qu'en principe — et à condition que soient remplies les conditions des points 48.3 et 48.4 du chapitre VII de l'annexe précitée — même dans le cas d'un transport d'animaux sur un transbordeur roulant (dit «roll-on/roll/off»), les périodes de transport par route avant et après le transport par mer ne sont pas liées?
- 2) Le point 48.7 sous b) du chapitre VII de l'annexe à la directive 91/628/CEE contient-il une disposition spéciale relative aux navires roulants circulant dans la Communauté et s'appliquant cumulativement aux exigences du point 48.4 sous a), de sorte qu'à l'arrivée du transbordeur au port de destination, c'est seulement si la durée du transport par mer a été contraire aux règles générales des points 48.2 à 48.4 du chapitre VII de l'annexe à la directive — à savoir une durée maximale de 29 heures, cf. le point 48.4 sous d) — que ne débute pas une nouvelle durée maximale de 29 heures et qu'il y a lieu de respecter un repos de 12 heures?

⁽¹⁾ JO L 340, p. 17.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 26 juin 2006 — Manfred Otten/Landwirtschaftskammer Niedersachsen

(Affaire C-278/06)

(2006/C 212/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Manfred Otten.

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Niedersachsen.

Partie appelée en la cause: Johnny Kück

En présence de: Vertreterin des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudiciales

Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 (¹), tel que modifié par le règlement CE) n° 1256/1999 du Conseil, du 17 mai 1999 (²), en ce sens que, à l'expiration d'un bail rural portant sur une exploitation laitière ou sur des terres utilisées pour la production laitière, les quantités de référence y attachées peuvent également faire retour au bailleur dans le cas où celui-ci n'est pas producteur lui-même ou le deviendra, mais qu'il transfère, par l'intermédiaire d'un organisme étatique de vente, la quantité de référence dans les plus brefs délais à un tiers qui possède cette qualité?

(¹) JO L 405, p. 1.

(²) JO L 160, p. 73.

Demande de décision préjudiciale présentée par l'Audiencia Provincial de Madrid (Espagne) le 27 juin 2006 — CEPSA, Estaciones de Servicio SA/LV Tobar e Hijos SL

(Affaire C-279-06)

(2006/C 212/36)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Madrid (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CEPSA, Estaciones de Servicio SA.

Partie défenderesse: LV Tobar e Hijos SL.

Questions préjudiciales

EN PREMIER LIEU

- A) Convient-il d'interpréter l'article 81, paragraphe 1, CE en ce sens qu'un contrat d'approvisionnement et conférant le droit de porter l'enseigne du fournisseur, conclu en 1996 entre une entreprise de distribution de produits pétroliers et l'entreprise exploitant une station-service, par lequel celle-ci s'engage à vendre à titre exclusif les carburants et combustibles du fournisseur pendant une durée déterminée et à ne pas vendre des produits fournis par d'autres distributeurs, relève du champ d'application de cette disposition, du fait que l'obligation susvisée implique un accord de non-concurrence, même si ledit contrat, en raison de son incidence économique, pourrait être considéré comme étant un contrat d'agence?
- B) Pour le cas où il relèverait en effet du champ d'application de cette disposition, pourrait-il bénéficier de l'exemption d'interdiction s'il répond aux conditions prévues par le règlement n° 1984/1983 (¹), en particulier celles relatives à la durée?

C) Si tel est le cas, les dispositions des articles 10 et 12 du règlement précité, qui permettent qu'une clause de non concurrence soit conclue pour une durée supérieure à cinq ans, à titre de contrepartie de l'octroi d'avantages économiques et financiers, exigent-elles que ces avantages économiques ou financiers soient considérables ou suffit-il qu'ils soient insignifiants? Ces dispositions peuvent-elles être interprétées en ce sens que de tels avantages sont censés octroyés dans le cas de contrats d'approvisionnement et conférant le droit de porter l'enseigne dans lesquels le fournisseur prend en charge les frais d'installation et de maintenance afférents à l'image de sa marque dans la station-service et où il cède les cuves et les pompes à essence, que l'exploitant de la station-service n'est pas habilité à utiliser, sans autorisation écrite du fournisseur, pour la vente de produits autres que ceux livrés par ledit fournisseur et qu'il est tenu de lui retourner lorsqu'il cesse leur utilisation autorisée, et dont la valeur est couverte par la garantie à première demande souscrite par l'exploitant de la station-service en faveur du fournisseur?

D) Si l'exemption susvisée n'est pas applicable, la nullité de plein droit prévue à l'article 81, paragraphe 2, CE affecte-t-elle l'intégralité du contrat?

EN DEUXIÈME LIEU

A) L'article 81, paragraphe 1, CE, doit-il être interprété en ce sens qu'un contrat d'approvisionnement et conférant le droit de porter l'enseigne, comme celui de l'espèce, dans la mesure où il prévoit que l'entreprise propriétaire de la station-service est tenue de vendre, à titre exclusif, les carburants et combustibles livrés par le fournisseur au prix de vente au public déterminé par celui-ci, encourt, en principe, l'interdiction de toute restriction à la concurrence au motif que le prix de vente est fixé par le contrat, compte tenu de l'incidence économique de celui-ci et, en particulier, du fait que l'exploitant de la station-service assume les risques et contribue aux coûts, liés à la fourniture des biens faisant l'objet du contrat et à la promotion de la vente de ceux-ci, eu égard aux éléments exposés ci-après:

- 1) L'exploitant de la station-service s'engage à vendre, à titre exclusif, les lubrifiants, et autres produits connexes destinés aux moteurs des véhicules automobiles, ainsi que les carburants et combustibles livrés par le fournisseur, au prix de vente au public, ainsi qu'aux conditions techniques de vente et d'exploitation, déterminés par celui-ci, pour une période de dix ans, prorogeable par termes successifs de cinq ans chacun moyennant accord exprès donné par écrit avec un préavis minimum de six mois.
- 2) L'exploitant de la station-service assume les risques liés aux carburants et combustibles à compter de leur livraison par le fournisseur dans les cuves de stockage, y compris le risque volumétrique. Dès la réception des produits, ledit exploitant est tenu de les conserver dans les conditions requises pour éviter toute perte ou détérioration de ceux-ci et il est responsable, le cas échéant, tant vis-à-vis du fournisseur que des tiers, de toute perte, contamination ou de tout mélange susceptibles de porter atteinte auxdits produits, ainsi que de tout dommage susceptible d'être occasionné par ces mêmes produits.

3) L'exploitant de la station-service est tenu de payer au fournisseur le prix des carburants et combustibles dans les neuf jours à compter de la date de leur livraison à la station-service, une garantie bancaire devant être préalablement souscrite et présentée à la date de la première livraison, pour le montant total de celle-ci, équivalant à quinze jours. En cas de non paiement, outre le fait que le fournisseur peut exécuter la garantie souscrite par l'exploitant de la station-service, ce dernier serait tenu de payer le prix de la fourniture préalablement à la livraison des produits à la station-service. L'exploitant de la station-service effectue le paiement en déduisant du prix de vente au public fixé par la société de distribution, TVA comprise, le montant de la «commission» à laquelle il a droit, en y incluant la TVA y afférente. Le carburant livré est vendu dans un délai généralement bien inférieur au délai de neuf jours requis pour le paiement par la partie requérante à la partie défenderesse. Mensuellement, la société de distribution débite ou crédite, selon les cas, l'exploitant de la station-service en raison des variations à la hausse ou à la baisse des prix fixés pour les carburants livrés. Le coût du transport des produits est pris en charge par le fournisseur.

- 4) L'exploitant de la station-service garantit et est responsable des clients qui ont adhéré par son intermédiaire à l'utilisation de la carte de crédit créée et gérée par le groupe de société auquel appartient le fournisseur, il encaisse le produit des ventes effectuées au moyen de ladite carte de crédit dans le mois qui suit celui où sont intervenues ces ventes, il participe au financement d'une petite partie des frais afférents à l'utilisation de la carte de fidélisation de la société de distribution de produits pétroliers et il assume le risque sur les dettes impayées des clients auxquels il a directement consenti un crédit.
- 5) La société d'approvisionnement des produits pétroliers prend en charge les frais d'installation et de maintenance dans la station-service, liés à l'image de sa marque et, de même, elle cède à l'exploitant de la station les cuves et les pompes à essence que celui-ci ne peut utiliser, sans l'accord écrit du fournisseur, pour la vente de produits autres que ceux livrés par ce dernier, équipement qui est précisément évalué au montant pour lequel l'exploitant a souscrit une garantie à première demande en faveur du fournisseur.

B) Si tel est le cas, le règlement (CEE) 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, et, en particulier, ses articles 10 à 13, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un contrat de cette nature relève du champ d'application de ces dispositions, de telle sorte que l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE ne serait pas applicable si le contrat réunit les conditions requises par ces dispositions pour bénéficier de l'exemption?

C) Dans ce cas, y a-t-il lieu d'interpréter l'article 11 de ce même règlement puisque, dans le contrat en cause, il est prévu plus d'une restriction à la concurrence dans la mesure où, en plus de la clause d'approvisionnement exclusif qui détermine l'absence de concurrence, une autre disposition contractuelle prévoit que le prix de vente est fixé par le fournisseur? L'autorisation conférée par l'entreprise de distribution à la station-service permettant à cette dernière

de diminuer les prix de vente sans affecter les recettes de ladite entreprise de distribution, intervenue en novembre 2001, permet-elle de considérer que le contrat est valable?

(¹) Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité [actuel article 81, paragraphe 3, CE] à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p.5).

Demande de décision préjudiciale présentée par le Krajský soud v Praze (République tchèque) le 28 juin 2006 — Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním (OSA)/Miloslav Lev

(Affaire C-282/06)

(2006/C 212/37)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Krajský soud v Praze (République tchèque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ochranný svaz autorský pro práva k dílům hudebním (OSA).

Partie défenderesse: Miloslav Lev.

Questions préjudicielles

- 1) En vertu de la législation de l'Union européenne — directive 2001/29/CE — un auteur a-t-il droit à une rémunération lors de la présentation d'une œuvre à la radio ou à la télévision par l'exploitant d'une installation destinée à l'hébergement également lorsque le poste de radio ou de télévision est placé dans la partie privée des locaux d'habitation (dans la chambre)?
- 2) L'article 23 de la loi n° 121/2000 sur le droit d'auteur dans la version de la loi modificative n° 81/2005 est-il contraire au droit communautaire?

Demande de décision préjudiciale présentée par le Zala Megyei Bíróság (République de Hongrie) le 29 juin 2006
 — KÖGÁZ Rt., E-ON IS Hungary Kft., E-ON DÉDÁSZ Rt., Schneider Electric Hungária Rt., TESCO Áruházak Rt., OTP Garancia Bíztosító Rt., OTP Bank Rt., ERSTE Bank Hungary Rt et Vodafone Magyarország Mobil Távözlési Rt./
 Zala Megyei Közigazgatási Hivatal vezetője

(Affaire C-283/06)

(2006/C 212/38)

Langue de procédure: le hongrois

2) Au cas où la Cour répondrait négativement à la première question, la juridiction de céans pose également la question suivante:

Selon l'interprétation correcte de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), quels sont les critères qui permettent de considérer qu'une imposition n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires au sens de l'article 33 de la directive?

(¹) JO L 236, p. 846.

(²) JO L 145, p. 1.

Juridiction de renvoi

Le Zala Megyei Bíróság.

Recours introduit le 29 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KÖGÁZ Rt., E-ON IS Hungary Kft., E-ON DÉDÁSZ Rt., Schneider Electric Hungária Rt., TESCO Áruházak Rt., OTP Garancia Bíztosító Rt., OTP Bank Rt., ERSTE Bank Hungary Rt et Vodafone Magyarország Mobil Távözlési Rt..

Partie défenderesse: Zala Megyei Közigazgatási Hivatal vezetője.

Questions préjudiciales

1) Convient-il d'interpréter le chapitre 4, point 3, sous a), de l'annexe X de l'«acte d'adhésion» (acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (¹)), selon lequel «la Hongrie peut, jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, appliquer des réductions de l'impôt sur les entreprises locales jusqu'à concurrence de 2 % du revenu net des entreprises, accordées par l'administration locale pour une durée limitée sur la base des articles 6 et 7 de la loi C de 1990 relative aux impôts locaux» en ce sens que:

- la Hongrie a obtenu une dérogation provisoire qui lui permet de maintenir l'impôt sur les entreprises locales ou que
- avec la faculté de maintenir les avantages liés à l'impôt sur les entreprises locales, l'acte d'adhésion a reconnu aussi le droit (provisoire) pour la Hongrie de maintenir une imposition sur les opérations économiques?

(Affaire C-286/06)

(2006/C 212/39)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvbaek et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- déclarer que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive du Conseil 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (¹), et en particulier de son article 3, en refusant de reconnaître les qualifications professionnelles d'ingénieur obtenues en Italie et en subordonnant l'admissibilité aux épreuves de promotion interne de la fonction publique d'ingénieurs possédant des qualifications professionnelles obtenues dans un autre État membre à la reconnaissance académique de ces qualifications;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission a reçu de nombreuses plaintes relatives au rejet, par les autorités espagnoles compétentes, de demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'ingénieur obtenues en Italie en vue d'exercer en Espagne la profession d'ingénieur des ponts et chaussées.

Conformément à l'article 3 de la directive 89/48/CEE, les autorités espagnoles doivent permettre l'accès à une profession réglementée, ainsi que son exercice, à tout ressortissant d'un État membre en possession du diplôme prescrit pour exercer cette profession dans un autre État membre. Il ressort des faits invoqués par la Commission que:

- (1) la profession d'ingénieur des ponts et chaussées est une «profession réglementée» en Espagne;
- (2) les plaignants sont des ressortissants d'un État membre;
- (3) le diplôme prescrit en Italie pour accéder à la profession d'ingénieur des ponts et chaussées est le «Diploma de laurea in Ingegneria Civile» (diplôme d'ingénieur civil) ainsi que «l'habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur». Les plaignants sont en possession de ces deux diplômes, et se trouvent par conséquent habilités à exercer la profession d'ingénieur en Italie; et
- (4) l'«ensemble de diplômes» que constitue le «diplôme d'ingénieur civil» et l'«habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur» remplit toutes les conditions de la définition du «diplôme» contenue à l'article 1, sous a) de la directive.

Par conséquent, les autorités espagnoles étaient dans l'obligation de permettre aux plaignants l'accès à la profession d'ingénieur des ponts et chaussées. En leur refusant cet accès, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombe en vertu de l'article 3 de la directive.

Il ressort de même des faits invoqués par la Commission que les autorités espagnoles subordonnaient la participation aux épreuves de promotion interne de l'administration publique exigeant d'être titulaire d'un diplôme d'ingénieur à la condition que, s'agissant de diplômes délivrés à l'étranger, ces derniers soient «homologués», c'est-à-dire, que leur équivalence académique avec un diplôme espagnol soit reconnue. Cette condition rend plus difficile la promotion interne, et donc l'exercice de la profession d'ingénieur, pour les ressortissants d'un État membre titulaires d'un diplôme professionnel prescrit dans un autre État membre et est également contraire à l'article 3 de la directive.

(¹) JO 1989 L 19, p.16

Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-297/06)

(2006/C 212/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): E. Tserepa-Lacombe et I. Chatzigiannis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/85/CE (¹) du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE, la République hellénique a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 30 juin 2004.

(¹) JO L 306 du 22 novembre 2003, p. 1.

Recours introduit le 4 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-299/06)

(2006/C 212/41)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): G. Zavvos et N. Yerrel)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/92/CE (1) du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, la République hellénique a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 14 janvier 2005.

(1) JO L 9 du 15 janvier 2003, p. 3.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour transposer la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 20 mai 2005..

(1) JO L 146 du 30/04/2004, p. 1

Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-317/06)

(2006/C 212/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Recours introduit le 19 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-313/06)

(2006/C 212/42)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Lawunmi et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- constater que la République italienne, en n'ayant pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/26/CE (1) du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.
- condamner la République italienne aux dépens.

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et R. Vidal Puig)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (1), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2002/14/CE a expiré le 23 mars 2005.

(1) JO L 80, p. 29.

Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(**Affaire C-318/06**)

(2006/C 212/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2001/86/CE a expiré le 8 octobre 2004.

⁽¹⁾ JO L 294, p. 22.

conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁽¹⁾, ou en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de cette directive;

- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2002/14/CE a expiré le 23 mars 2005.

⁽¹⁾ JO L 80, p. 29.

Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(**Affaire C-320/06**)

(2006/C 212/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- Constater que, en en prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

Recours introduit le 20 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(**Affaire C-321/06**)

(2006/C 212/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Enegren et G. Rozet, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en en prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁽¹⁾, ou en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2002/14/CE a expiré le 23 mars 2005.

⁽¹⁾ JO L 80, p. 29.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006
— Hoek Loos/Commission

(Affaire T-304/02) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché néerlandais des gaz industriels et médicaux — Fixation des prix — Calcul du montant des amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Principes de proportionnalité et d'égalité de traitement»

(2006/C 212/47)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Hoek Loos NV (Schiedam, Pays-Bas) (représentants: J.J. Feenstra et B.F. Van Harinxma thoe Slooten, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: A. Bouquet, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2003/207/CE de la Commission, du 24 juillet 2002, relative à une procédure en vertu de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/E-3/36.700 — Gaz industriels et médicaux) (JO 2003, L 84, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 305 du 7.12.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 juillet 2006
— Franchet et Byk/Commission

(Affaires jointes T-391/03 et T-70/04) ⁽¹⁾

«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Eurostat — Refus d'accès — Activités d'inspection et d'enquête — Procédures juridictionnelles — Droits de la défense»

(2006/C 212/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Yves Franchet et Daniel Byk (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: G. Vandersanden et L. Levi, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Maidani, J.-F. Pasquier et P. Aalto, agents)

Objet

Demande d'annulation des décisions de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de la Commission refusant aux requérants l'accès à certains documents relatifs à une enquête concernant Eurostat

Dispositif

- 1) *Les demandes en annulation de la décision du 18 août 2003 ainsi que de la décision implicite de rejet des demandes des requérants des 21 et 29 octobre 2003 sont rejetées comme irrecevables.*
- 2) *La décision de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 1^{er} octobre 2003 est annulée dans la mesure où un accès y est refusé aux communications de l'OLAF à la Commission autres que celle visée dans le communiqué de presse du 19 mai 2003, ainsi que la décision de la Commission du 19 décembre 2003 dans la mesure où un accès y est refusé aux annexes du rapport du service d'audit interne du 7 juillet 2003.*
- 3) *Les recours sont rejetés comme non fondés pour le surplus.*
- 4) *La Commission supportera un tiers des dépens des requérants. Les parties supporteront le reste de leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 21 du 14.1.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006
— Tzirani/Commission

(Affaire T-45/04) ⁽¹⁾

«*Fonctionnaires — Promotion — Pourvoi d'un poste A 2 — Rejet de candidature — Principe de l'égalité*»

(2006/C 212/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie Tzirani (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision prise par la Commission le 11 février 2003 de rejeter la candidature de la requérante au poste, de grade A 2, de directeur de la direction, «Statut: politique, gestion et conseil» de la direction générale «Personnel et administration» de la Commission, une demande d'annulation de la nomination de M. J. audit poste ainsi qu'une demande d'annulation, en tant que de besoin, de la décision explicite de rejet par la Commission de la réclamation de la requérante dirigée contre ces deux décisions

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission de nommer M. J. au poste concerné par l'avis de vacance COM/151/02 ainsi que la décision de rejeter la candidature de la requérante audit poste sont annulées.*
- 2) *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.4.2004

Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006
— Tzirani/Commission

(Affaire T-88/04) ⁽¹⁾

«*Fonctionnaires — Promotion — Pourvoi d'un poste A 2 — Rejet de candidature — Absence de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Violation des règles de nomination de fonctionnaires de grade A 1 et A 2*»

(2006/C 212/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie Tzirani (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission le 23 mai 2003 de rejeter la candidature de la requérante au poste, de grade A 2, de directeur de la direction, «Politique sociale, personnel Luxembourg, santé, hygiène» de la direction générale «Personnel et administration» de la Commission, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 mai 2003 de nommer Mme D.S. audit poste et, pour autant que de besoin, une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante dirigée contre ces deux décisions

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission de nommer Mme D.S. au poste concerné par l'avis de vacance COM/063/03 ainsi que la décision de rejeter la candidature de la requérante audit poste sont annulées.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La défenderesse est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2004

**Arrêt du Tribunal de première instance du 4 juillet 2006
— easyJet/Commission**

(Affaire T-177/04) ⁽¹⁾

«Concurrence — Concentrations — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun — Recours introduit par un tiers — Recevabilité — Marchés du transport aérien — Engagements»

(2006/C 212/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: easyJet Airline Co. Ltd (Luton, Royaume-Uni) (représentants: initialement J. Cook, J. Parker et S. Dolan, solicitors, puis M. Werner et M. Waha, avocats, L. Mills, solicitor, M. de Lasala Lobera et R. Malhotra, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: P. Oliver, A. Bouquet et A. Whelan, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentant: G. de Bergues, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 11 février 2004 déclarant la concentration entre la société Air France et Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV compatible avec le marché commun, sous réserve du respect des engagements proposés (affaire COMP/M.3280 — Air France/KLM)

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *La République française supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 201 du 7.8.2004

Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 juin 2006 — Volkswagen/OHMI (CLIMATIC)

(Affaire T-306/03) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»

(2006/C 212/52)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentant: S. Risthaus, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: B. Müller et G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 juillet 2003 (affaire R 1012/2001-2), concernant une demande d'enregistrement d'une marque figurative contenant le signe verbal CLIMATIC comme marque communautaire

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 289 du 29.11.2003

Recours introduit le 26 avril 2006 — Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret et Akar/Commission

(Affaire T-129/06)

(2006/C 212/53)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Diy-Mar Insaat Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi (Çankaya/Ankara, Turquie) et M. Akar (Çankaya/Ankara, Turquie) (représentant: M^e C. Şahin, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Réserver les droits à la réparation du préjudice;
- surseoir en priorité à l'exécution de la procédure qui fait l'objet de la présente affaire;
- annuler la procédure du 23 décembre 2005, portant le numéro K/KS/DELTUR/(2005)/SecE/D/1614, qui fait l'objet de la présente affaire, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants contestent la décision de la Délégation de la Commission européenne pour la Turquie du 23 décembre 2005, relative à l'avis de marché concernant la construction d'établissements d'enseignement dans les provinces de Diyarbakir et Siirt, qui a été adressée aux requérants.

Les requérants font valoir, notamment, que leur offre comportait le montant le plus bas et que leur dossier était complet, de sorte que le marché aurait dû leur être attribué. Ils relèvent, de surcroît, que la décision attaquée enfreint les dispositions du droit communautaire.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande à la Commission de l'indemniser en vertu de l'article 288 CE du préjudice qu'elle a subi du fait de la retenue injustifiée d'aides. Elle fonde son droit sur deux contrats d'aide conclus en 2000 et 2002 pour la promotion de la culture et dont les annexes comportent toutes deux une clause compromissoire.

Recours introduit le 26 juin 2006 — Kronoply/Commission

(Affaire T-162/06)

(2006/C 212/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Kronoply GmbH & Co. KG (Heiligengrabe, Allemagne) (représentants: R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 21 septembre 2005 relative à l'aide d'État n° C 5/2004 (ex N 609/2003) par laquelle la Commission a jugé que l'aide que l'Allemagne envisage d'accorder à la partie requérante est incompatible avec le marché commun;
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste la décision de la Commission C(2005) 3497 du 21 septembre 2005 par laquelle la Commission a jugé que la subvention à l'investissement que l'Allemagne envisageait d'accorder à Kronoply GmbH au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁽¹⁾ constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun.

La partie requérante avance quatre moyens au soutien de son recours.

En premier lieu, elle invoque des erreurs manifestes de la Commission dans le cadre de la constatation des faits. À cet égard, elle expose notamment que la partie défenderesse n'a pas recherché la date de la demande de subvention de la partie requérante, bien que celle-ci présente une importance décisive pour l'examen des faits. De plus, la Commission n'a pas tenu compte du fait que la procédure administrative nationale n'est pas encore clôturée.

Deuxièmement, la partie requérante invoque au soutien de son recours le fait que la décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée.

Recours introduit le 23 juin 2006 — ARBOS/Commission

(Affaire T-161/06)

(2006/C 212/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ARBOS, Gesellschaft für Musik und Theater (Klagenfurt, Autriche) (représentant: H. Karl, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- condamner la Commission à payer à la requérante, dans les mains de son représentant en justice, la somme de 38 545,42 EUR majorée des intérêts à 12 % courant depuis le 1.1.2001 et la somme de 27 618,91 EUR majorée des intérêts à 12 % courant depuis le 1.3.2003;
- condamner la Commission à payer à la requérante la somme de 26 459,38 EUR nets au titre des coûts d'intervention de la phase précontentieuse ainsi qu'aux dépens.

En outre, la partie requérante estime que la Commission a violé les articles 87, paragraphe 3, sous a) et c), et 88 CE, ainsi que le règlement (CE) n° 659/1999⁽²⁾ et les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale⁽³⁾.

Enfin, la partie requérante invoque des erreurs manifestes d'appréciation ainsi qu'un détournement de pouvoir par la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO 1998, C 107, p. 7.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

⁽³⁾ JO 1998, C 74, p. 9, modifié par JO 2000, C 258, p. 5.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée: Marque figurative «Charlott France Entre Luxe et Tradition» pour des produits classés dans la classe 25 — demande n° 1 853 274

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Charlot — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA

Marque ou signe objecté: Marque figurative nationale «Charlot» pour des produits classés dans la classe 25

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 ainsi que de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95 pour autant que, selon la requérante, l'opposant n'a pas prouvé l'usage sérieux de sa marque au cours des cinq années précédentes et n'a pas produit des indications sur l'importance de l'usage qui aurait été fait de cette marque.

Recours introduit le 26 juin 2006 — Charlott/OHMI — Charlot (marque figurative «Charlott France Entre Luxe et Tradition»)

(Affaire T-169/06)

(2006/C 212/56)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Charlott SARL (Chaponost, France) (représentant: L. Conrad, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Charlot — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA (Lisbonne, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI en date du 24 avril 2006 (affaire R 223/2005-2);
- dire et juger que la société Charlot — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA ne remplit pas les obligations de l'article 43, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94;
- ordonner à l'OHMI de procéder à l'enregistrement de la marque déposée par Charlott' SARL;
- condamner l'OHMI ou tout succombant aux dépens de la présente instance, notamment les dépens récupérables au titre de l'article 91 sous b) du règlement de procédure de la présente juridiction en date du 2 mai 1991.

Recours introduit le 29 juin 2006 — Alrosa/Commission

(Affaire T-170/06)

(2006/C 212/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alrosa Company Ltd. (Mirny, Russie) (représentants: R. Subiotto, S. Mobley, K. Jones, Solicitors)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision dans sa totalité, et
- condamner la Commission aux dépens et frais exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission du 22 février 2006, par laquelle la Commission a rendu obligatoire pour De Beers l'engagement de diminuer progressivement entre 2006 et 2008, et de cesser à partir du 1^{er} janvier 2009, tous ses achats directs et indirects de diamants bruts à la requérante.

La requérante invoque en premier lieu, à l'appui de son recours, la violation de son droit d'être entendue au cours de la procédure ayant conduit à la décision. La requérante fait valoir que la Commission était tenue d'expliquer quelles observations de tiers et quels aspects de l'analyse de la Commission ont justifié le rejet des engagements proposés à l'origine conjointement par De Beers et la requérante, et l'adoption des engagements finalement proposés par De Beers.

La requérante invoque, en deuxième lieu, la violation de l'article 9 du règlement n° 1/2003, dans la mesure où les engagements rendus obligatoires par la décision attaquée ont été offerts par De Beers seule, et non par les entreprises concernées, à savoir De Beers et la requérante. La requérante ajoute que la décision attaquée n'a pas été adoptée pour une durée déterminée.

Enfin, la requérante fait valoir que l'interdiction absolue et potentiellement illimitée faite à De Beers par la décision attaquée d'acheter des diamants bruts directement ou indirectement à la requérante viole l'article 82 CE et l'article 9 du règlement n° 1/2003, ainsi que les principes fondamentaux de la liberté de contracter et de la proportionnalité.

**Recours introduit le 22 juin 2006 — Laytoncrest/OHMI —
Erico (TRENTON)**

(Affaire T-171/06)

(2006/C 212/58)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: LAYTONCREST LIMITED (Londres, Royaume-Uni) (représentant: Nikolaos K. Dontas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Erico International Corporation (représentants: GILLE HRABAL STRUCK NEIDLEIN PROP ROÖS, Düsseldorf, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision prise le 26 avril 2006 par la deuxième chambre de recours dans l'affaire R-406/2004-2;
- renvoyer l'affaire devant les chambres de recours de l'OHMI pour qu'il soit statué au fond;
- condamner l'OHMI et la société Erico International Corporation, en cas d'intervention de cette dernière, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale TRENTON pour des produits des classes 7, 9 et 11 — demande n° 2 298 438

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: ERICO INTERNATIONAL CORPORATION

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque verbale LENTON pour des produits des classes 6 et 7

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition et condamnation de l'opposante aux dépens

Décision de la chambre de recours: clôture des procédures d'opposition et de recours pour cause de renonciation implicite de la requérante à l'enregistrement du signe litigieux.

Moyens invoqués: violation de l'article 44 et de l'article 61, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 du Conseil ainsi que de la règle 50, paragraphe 1, du règlement d'application n° 2868/95 de la Commission. D'une part, c'est par erreur que la décision attaquée a considéré l'absence de participation de la requérante aux procédures d'opposition et de recours comme équivalant à une renonciation à la demande d'enregistrement; d'autre part, la chambre de recours aurait, en dépit de l'absence d'observations présentées par la requérante, dû poursuivre la procédure et statuer sur le fond.

Violation du principe fondamental de procédure relatif au respect des droits de la défense et du droit à être entendu, qui découle de l'article 73 du règlement n° 40/94 et de la règle 54 du règlement d'application n° 2868/95, en application desquels la chambre de recours aurait dû donner à la requérante l'occasion de prendre position avant de statuer en sa défaveur.

Violation de l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94. La chambre de recours a outrepassé le champ de ses compétences et fait un usage abusif de celles-ci en déclarant que la requérante aurait implicitement renoncé à l'ensemble de la demande d'enregistrement.

**Recours introduit le 29 juin 2006 — Coca-Cola Company/
OHMI — Azienda Agricola San Polo (MEZZOPANE)**

(Affaire T-175/06)

(2006/C 212/59)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Coca-Cola Company (N. W. Atlanta, Georgia (États-Unis) (représentants: Mes Armijo Chavarri et A. Castán Pérez-Gómez, abogados)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Azienda Agricola San Polo Exe S.r.l.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 avril 2006 rendue dans l'affaire R-99/2005-1
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Azienda Agricola San Polo Exe S.r.l.

Marque communautaire concernée: Marque figurative «MEZZO-PANE» pour des produits de la classe 33 — demande n° 2 242 147.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marques verbales nationales «MEZZO» et «MEZZOMIX» pour des produits de la classe 32.

Décision de la division d'opposition: Rejet de la demande de marque.

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 étant donné que les produits désignés par les marques en cause sont similaires, les signes distinctifs en litige sont semblables d'un point de vue visuel et phonétique et les marques en cause sont susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans le commerce.

Recours introduit le 3 juillet 2006 — Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-177/06)

(2006/C 212/60)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Ayuntamiento de Madrid et Madrid Calle 30 SA (Madrid) (représentants: MM. J. L. Buendía Sierra et R. González-Galarza Granizo)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la classification, effectuée par la Commission européenne (Eurostat), de Madrid Calle 30 dans le secteur des «administrations publiques», conformément au «Système européen des comptes 1995» (SEC 1995) figurant à l'annexe A du Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, classification qui se dégage des comptes publiés par la Commission (Eurostat), le 24 avril 2006, en ce qui concerne les données de 2005 relatives au déficit public et à la dette publique pour l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité CE
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours vise à l'annulation de la classification, effectuée par la Commission européenne (Eurostat), de Madrid Calle 30 SA dans le secteur général des «administrations publiques», conformément au «SYSTÈME EUROPÉEN DES COMPTES — SEC 95» (SEC 95) figurant à l'annexe A du Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil, du 25 juin 1996, relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté⁽¹⁾. Selon les requérantes, cette classification se dégage des comptes publiés par la Commission (Eurostat), le 24 avril 2006, en ce qui concerne les données de 2005 relatives au déficit public et à la dette publique pour l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au traité CE.

Les requérantes font valoir que Madrid Calle 30 est une société anonyme détenue par l'Ayuntamiento de Madrid et par un consortium privé formé de trois entreprises de construction et de services, sélectionné sur appel d'offres et remplissant des critères stricts en matière de prix du marché.

À l'appui de leurs prétentions, les requérantes invoquent:

- la violation de plusieurs dispositions normatives du SEC 95, relatives à la classification des unités institutionnelles dans les secteurs des «administrations publiques» ou des «sociétés non financières»;
- la violation des principes généraux relatifs à la motivation des actes administratifs et au droit d'être entendu.

(¹) JO L 310, p. 1.

Moyens invoqués: La marque demandée peut faire l'objet d'une protection car elle possède un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 64, du règlement (CE) n° 40/94 (¹). En outre, la décision attaquée viole le principe de l'égalité de traitement

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)..

Recours introduit le 7 juillet 2006 — Fränkischer Weinbauverband/OHMI (marque tridimensionnelle «Bocksbeutel»)

(Affaire T-180/06)

(2006/C 212/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fränkischer Weinbauverband e.V. (Würzburg, Allemagne) (représentants: N. Hetzelt, A. Weigand, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 avril 2006 (affaire R 0479/2004-1);
- ordonner à la partie défenderesse de publier la marque communautaire n° 00232301, conformément à l'article 40 du règlement sur la marque communautaire;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque collective tridimensionnelle «Bocksbeutel» pour des produits et des services des classes 32, 33 et 42 (demande n° 2 323 301)

Décision de l'examinateur: Rejet partiel de la demande

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Recours introduit le 6 juillet 2006 — République italienne/Commission

(Affaire T-181/06)

(2006/C 212/62)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: Giacomo Aiello, Avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision 2006/334/CE de la Commission du 28 avril 2006, 2006 C (2006) 1702, pour autant qu'elle exclue du financement communautaire certaines dépenses effectuées par la République italienne au titre du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section garantie;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République italienne a attaqué devant le Tribunal de première instance la décision de la Commission C (2006) 1702, du 28 avril 2006, pour autant qu'elle exclue du financement communautaire certaines dépenses effectuées par la requérante au titre du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir la violation et la fausse application:

- des articles 11, paragraphe 1, sous c), point 4, 13, paragraphe 2, 15, paragraphe 4, sous a), 30, paragraphes 1 et 2, et 51 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 271 du 2 novembre 1996, p. 19);

- de l'article 17, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 659/97 de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes (JO L 100 du 17 avril 1997, p. 22);
- des articles 8, paragraphe 2, sous c) et d), et paragraphe 4, sous b), ainsi que 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 609/2001 de la Commission, du 28 mars 2001, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels, les fonds opérationnels et l'aide financière communautaire et abrogeant le règlement (CE) n° 411/97 (JO L 90 du 30 mars 2001, p. 4);
- de l'article 3 du règlement (CE) n° 412/97 de la Commission, du 3 mars 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs (JO L 62 du 4 mars 1997, p. 16);
- des articles 6 et 9 du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391 du 31 décembre 1992, p. 36).

Recours introduit le 12 juillet 2006 — Royaume des Pays-Bas/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-182/06)

(2006/C 212/63)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: H.G. Sevenster et D.J.M de Grave, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision 2006/372/CE de la Commission du 3 mai 2006 concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a notifié à la Commission, conformément à l'article 95, paragraphe 5, CE, son intention d'adopter, par dérogation aux dispositions de la directive 98/69/CE⁽¹⁾, une réglementation nationale visant à limiter les émissions de particules par les véhicules à moteur diesel. La réglementation notifiée prévoit une limite de 5 milligrammes par kilomètre pour les émissions de particules en ce qui concerne les véhicules neufs, particuliers et commerciaux, équipés d'un moteur diesel, et ce à partir du 1^{er} janvier 2007. La limite actuelle, de la directive 98/69, est fixée à 25 milligrammes par kilomètre. Compte tenu de problèmes spécifiques qui se posent aux Pays-Bas en matière de qualité de l'air, le gouvernement néerlandais estime nécessaire d'établir des normes plus strictes. La Commission a rejeté la proposition de réglementation nationale dans la décision attaquée 2006/372/CE⁽²⁾.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque tout d'abord la violation des critères d'appréciation de l'article 95, paragraphe 5, CE, en ce que la Commission a décidé que les Pays-Bas n'ont pas démontré l'existence d'un problème spécifique en ce qui concerne la qualité de l'air, et plus particulièrement par rapport aux obligations de la directive 99/30⁽³⁾.

Deuxièmement, la partie requérante invoque la violation par la Commission de son devoir de diligence ainsi que de son obligation de motivation au titre de l'article 253 CE, en ce que la Commission, sans motiver sa décision sur ce point, n'a pas examiné les données plus récentes intéressant l'affaire, transmises par les Pays-Bas préalablement à la décision et dans les délais.

Troisièmement, la partie requérante invoque la violation du traité en ce que la Commission, en étudiant des mesures alternatives conformément à l'article 95, paragraphe 6, CE, ne s'est pas fondée sur l'objectif spécifique de la disposition nationale pour laquelle l'approbation était demandée.

La partie requérante invoque ensuite la violation de l'obligation de motivation de l'article 253 CE par rapport à l'examen des conditions de l'article 95, paragraphe 6, CE.

La partie requérante invoque enfin la violation de l'article 95, paragraphes 5 et 6, CE, ainsi que de l'obligation de motivation de l'article 253 CE, en ce que la Commission, en examinant la demande du gouvernement néerlandais, a considéré que le contexte international des dispositions projetées devait être pris en compte.

⁽¹⁾ Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE (JO L 350, p. 1).

⁽²⁾ 2006/372/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2006 concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel [notifiée sous le numéro C(2006) 1791] (JO L 142, p. 16).

⁽³⁾ Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41).

Recours introduit le 11 juillet 2006 — République portugaise/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-183/06)

(2006/C 212/64)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Fernandes, en qualité d'agent, C. Botelho Moniz, avocat, et E. Maia Cadete, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 28 avril 2006 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, en ce qu'elle applique au Portugal une correction financière de 100 % dans le secteur du lin, d'un montant de 3 135 348,71 euros;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet la décision de la Commission du 28 avril 2006 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, en ce qu'elle applique au Portugal une correction financière de 100 % dans le secteur du lin, d'un montant de 3 135 348,71 euros, dans le cadre du régime instauré par le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission, du 28 avril 1989, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre (¹).

(¹) JO L 121, p. 4.

Recours introduit le 14 juillet 2006 — Commission/Internet Commerce Network et Dane-Elec Memory

(Affaire T-184/06)

(2006/C 212/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Ström, agent, assistée de M^e P. Elvinger, avocat)

Parties défenderesses: Internet Commerce Network et Dane-Elec Memory

Conclusions de la partie requérante

- convoquer les parties et de les concilier, sinon
- recevoir la présente requête en la forme et la déclarer fondée, et
- à titre principal, condamner la société Dane-Elec Memory à payer à la Commission le montant de 55 878 euros augmenté des intérêts de retard, au titre de l'exécution de la garantie à première demande;
- à titre subsidiaire, condamner la société ICN à payer l'avance de 55 878 euros faite par la Commission augmentée des intérêts de retard, au titre de l'inexécution de ses engagements contractuels dans le cadre du projet Crossemarc;
- condamner la partie sucombante aux frais et dépens de l'instance en vertu de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant l'appel et sans caution;
- réservier à la Requérante tous autres droits, moyens et actions, et notamment le droit d'augmenter leur demande de paiement.

Moyens et principaux arguments

La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, a conclu le 28 février 2001, entre autres avec la société Internet Commerce Network (ICN), un contrat IST-2000-25366 visant à la mise en place/exécution d'un projet «Cross-lingual Multi Agent Retail Comparison — Crossemarc» dans le cadre d'un programme de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine des technologies de la société de l'information (IST) 1998-2002 (²). Par lettre de garantie signée le 1er septembre 2000, la société Dane-Elec Memory, société mère d'ICN, s'était portée garantie des engagements contractuels que ce dernier aurait souscrit vis-à-vis de la Commission dans le cadre du contrat IST-2000-25366.

Une avance de paiement a été versée par la Commission aux parties associées dans le projet, parmi lesquelles la société ICN, par l'intermédiaire d'un coordinateur NCSR «Demokritos». Par la suite, le coordinateur a demandé à ICN sa contribution conformément aux tâches définies dans le projet. La contribution n'étant pas réalisée et le représentant de ICN ayant informé le coordinateur des difficultés financières rencontrées par ICN, le coordinateur a contacté la société Dane-Elec Memory, garante des engagements d'ICN. Le dirigeant de la société Dane-Elec Memory a informé qu'ICN allait se retirer du projet et qu'elle allait rembourser les avances. N'ayant pas reçu la confirmation par écrit de ce retrait et de l'engagement de remboursement, le coordinateur du projet ainsi que la Commission ont adressé à ICN une demande de remboursement des avances faites. Cette demande restant sans réponse, une demande de fournir la garantie financière conformément à ses engagements pris dans la lettre de garantie, a été adressée à Dane-Elec Memory. Cette dernière refusa de fournir ladite garantie au motif que la défaillance contractuelle n'était pas prouvée par la Commission. Ce refus a été réitéré malgré le fait que la Commission avait motivé sa demande.

Sur la base des clauses compromissoires contenues dans le contrat IST-2000-25366 liant ICN à la Commission et dans la lettre de garantie émise par Dane-Elec Memory au bénéfice de la Commission, la Commission a introduit le présent recours visant à condamner Dane-Elec Memory à payer à la Commission le montant des avances versées à ICN augmenté des intérêts de retard, au titre de l'exécution de la garantie à première demande. A titre subsidiaire, la requérante demande de condamner la société ICN à rembourser l'avance faite par la Commission augmentée des intérêts de retard, au titre de l'inexécution de ses engagements contractuels dans le cadre du «projet Crossemarc».

⁽¹⁾ Appel à expression d'intérêt publié au JO 1999, C 12, p. 5

Recours introduit le 17 juillet 2006 — L'Air Liquide/Commission

(Affaire T-185/06)

(2006/C 212/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: L'Air Liquide SA (Paris, France) (représentants: R. Saint Esteben, avocat et M. Pittie, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- de déclarer le recours recevable;
- d'annuler l'article 1(i) de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) en ce qu'il décide qu'Air Liquide a enfreint l'article 81 CE et l'article 53 EEE entre le 12 mai 1995 et le 31 décembre 1997;
- en conséquence, d'annuler les articles 2(f) et 4 de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006, en ce qu'ils concernent Air Liquide;
- de condamner la Commission au remboursement des intérêts dépendus exposés par la requérante en relation avec le présent recours.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a constaté que les entreprises destinataires de la décision, au nombre desquelles la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre les concurrents et des accords sur les prix et les capacités de production ainsi qu'en une surveillance de la mise en œuvre de ces accords dans le secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium.

A l'appui de ses prétentions, la requérante invoque quatre moyens.

Par son premier moyen, la requérante soutient que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments qu'elle avance aux fins de présumer la responsabilité conjointe et solidaire d'Air Liquide en raison du comportement de sa filiale étaient suffisants au regard des critères posés par la jurisprudence et que la Commission aurait dès lors méconnu les règles guidant l'imputabilité à une société mère du comportement de sa filiale et a ainsi violé l'article 81 CE.

Par son deuxième moyen, la requérante prétend qu'en invoquant à tort la présomption d'imputabilité à l'égard d'Air Liquide, la Commission aurait en outre indûment renversé la charge de la preuve et aurait ainsi violé les droits de la défense de la requérante.

Par son troisième moyen, la requérante fait valoir que, même dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait qu'il était justifié pour la Commission de présumer l'imputabilité à Air Liquide du comportement de sa filiale Chemoxal, la Commission aurait manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle n'aurait discuté aucun des éléments avancés par Air Liquide pour démontrer l'autonomie de Chemoxal et ainsi renversé cette présomption de responsabilité conjointe et solidaire, qui n'est qu'une présomption réfragable.

Par son quatrième moyen, la requérante soutient que la Commission n'aurait pas démontré à suffisance de droit et de fait son intérêt légitime à agir à son encontre dans la présente procédure en adoptant, malgré la prescription de son pouvoir de sanctionner Air Liquide, une décision constatant la commission par Air Liquide d'une infraction aux articles 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord EEE et qu'à défaut d'un tel intérêt légitime, la Commission n'aurait donc pas eu compétence pour adopter une telle décision à l'encontre de la requérante.

Recours introduit le 17 juillet 2006 — Solvay/Commission

(Affaire T-186/06)

(2006/C 212/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Solvay S.A (Brussels, Belgique) [représentée par O.W. Brouwer, D. Mes, avocats, M. O'Regan et A. Villette, Sollicitors]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler en tout ou en partie, les articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision de la Commission européenne du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) pour autant qu'elle concerne la requérante, notamment pour autant qu'elle conclut que la requérante a enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE a) entre le 31 janvier 1994 et août 1997 et b) entre le 18 mai et le 31 décembre 2000;
- Annuler ou实质iellement réduire les amendes infligées à la requérante et à Solvay Solexis SpA sur la base de cette décision;
- Condamner la défenderesse aux dépens, y compris les frais encourus par la requérante en liaison avec le paiement de tout ou partie de l'amende ou avec la constitution d'une garantie bancaire;
- Prendre tout autres mesures que la Cour estimerait devoir être appropriées.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision litigieuse, la Commission a conclu en ce sens que la requérante avait enfreint l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre concurrents sur les prix et les volumes de ventes, en des accords sur les prix ainsi que sur la réduction des capacités de production dans l'EEE, de même que dans la surveillance de la mise en œuvre des accords anticoncurrentiels.

La requérante soutient que la Commission était en droit de conclure que Solvay avait enfreint l'article 81 CE entre août 1997 et le 18 mai 2000, mais qu'elle a en revanche commis des violations de la règle de droit et des erreurs manifestes d'appréciation dans l'application de l'article 81 CE en estimant que Solvay avait commis une infraction, d'une part, entre le 31 janvier 1994 et août 1997 et, d'autre part, entre le 18 mai et le 31 décembre 2000 ces erreurs de droit et ces erreurs manifestes d'appréciation portent notamment sur:

- a) une application erronée des concepts «accords», «pratiques concertées» et «infraction unique et continue»;
- b) l'absence de preuves sérieuses quant à la participation de la requérante à une entente en dehors des périodes admises par la requérante;
- c) le fait d'avoir présumé l'existence d'effets anticoncurrentiels se perpétuant après le 18 mai 2000; et
- d) l'absence d'analyse appropriée des éléments de preuve contenus dans le dossier en liaison avec les périodes précitées.

La requérante soutient en outre que la Commission a commis, lors du calcul de l'amende, plusieurs violations de la règle de droit ainsi que des erreurs manifestes d'appréciations en appliquant sa communication de 2002 sur la clémence (¹) et le règlement n° 1/2003 (²), y compris par rapport à:

- a) l'ordre d'entrée des demandes visant à une réduction des amendes et/ou des éléments de preuves représentant une valeur ajoutée significative, dans le cadre des demandes susvisées;
- b) l'évaluation de la valeur ajoutée des éléments de preuve produit par la requérante, et
- c) le niveau de la réduction de l'amende accordé à la requérante, qui de l'avis de Solvay, n'a manifestement pas tenu compte de la considérable valeur ajoutée des éléments de preuves produits, ni de sa coopération substantielle et continue.

En outre, la requérante soutient que l'amende était excessive et disproportionnée, et que la Commission a omis de justifier — ou de justifier de manière suffisante — son calcul de l'amende.

Au surplus, la requérante soutient que la Commission a illégalement infligé une amende à la filiale de la requérante, à savoir Solvay Solexis SpA.

Enfin, la requérante soutient que la Commission a enfreint des formes substantielles ainsi que les droits de la défense de la requérante, en ne lui donnant pas pleinement accès au dossier et en ne lui donnant pas accès à des versions non confidentielles des réponses à la communication des griefs émanant d'autres parties à la procédure administrative.

- (¹) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002 C-45, p.3)
- (²) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrences prévues aux articles 81 et 82 du Traité (JO 2003 L 1, p. 1).

Moyens invoqués: notamment la violation des dispositions combinées de l'article 62 et de l'article 7 du règlement (CE) n° 2100/94 (¹) du fait d'une prise en compte erronée en droit des circonstances de fait, la partie requérante estimant que la variété pour laquelle la protection communautaire a été demandée est susceptible d'être protégée, au motif qu'elle bénéficie du caractère distinct requis; violation de l'article 76 du règlement n° 2100/94 du fait d'une instruction insuffisante des faits et violation de l'article 75 de ce même règlement du fait de la violation du droit d'être entendu.

- (¹) Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227, p. 1).

**Recours introduit le 18 juillet 2006 — Schräder/CPVO
(SUMCOL 01)**

(Affaire T-187/06)

(2006/C 212/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralf Schräder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: T. Leidereiter, W.-A. Schmidt, I. Memmller, avocats)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Conclusions de la partie requérante

- modifier la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse du 2 mai 2006 (A 003/2004) en ce sens qu'il est fait droit au recours de la partie requérante contre la décision de la partie défenderesse n° R 446 et que la protection communautaire d'obtention végétale demandée pour SUMCOL 01 (n° 2001/0905) est octroyée;
- subsidiairement, annuler la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse du 2 mai 2006 (A003/2004) et ordonner à la partie défenderesse de décider à nouveau, conformément à l'arrêt, sur la demande d'octroi du titre de protection communautaire d'obtention végétale;
- subsidiairement, annuler la décision de la chambre de recours de la partie défenderesse du 2 mai 2006 (A003/2004);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Obtention végétale communautaire concernée:SUMCOL 01 (demande d'octroi du titre de protection communautaire d'obtention végétale n° 2001/0905).

Décision du comité: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

**Recours introduit le 18 juillet 2006 — Arkema France/
Commission**

(Affaire T-189/06)

(2006/C 212/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arkema France (Puteaux, France) (représentants: A. Winckler, avocat, S. Sorinas, avocat, et P. Geffraud, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- d'annuler sur le fondement de l'article 230 CE, la décision adoptée par la Commission en date du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38.620 en tant qu'elle concerne Arkema;
- subsidiairement, d'annuler ou de réduire, sur le fondement de l'article 229 CE, le montant de l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- de condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a constaté que les entreprises destinataires de la décision, au nombre desquelles la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre les concurrents et des accords sur les prix et les capacités de production ainsi qu'en une surveillance de la mise en œuvre de ces accords dans le secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium. Subsidiairement, elle demande l'annulation ou la réduction du montant de l'amende qui lui a été infligée par cette décision.

A l'appui de ses prétentions, la requérante invoque quatre moyens.

Par son premier moyen, la requérante soutient qu'en imputant l'infraction commise par Arkema à Elf Aquitaine et Total sur la base d'une simple présomption liée à la détention de la quasi-totalité de son capital par ces sociétés à l'époque des faits, la Commission aurait commis des erreurs de droit et de fait dans l'application des règles relatives à l'imputabilité des pratiques mises en œuvre par une filiale à sa société mère et aurait violé le principe de non-discrimination. La requérante prétend avoir contredit cette présomption de contrôle au cours de l'enquête. Elle fait en outre valoir que la Commission aurait violé l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 253 CE ainsi que le principe de bonne administration en ne répondant pas à l'ensemble des arguments développés par la requérante dans sa réponse à la communication des griefs.

Par son deuxième moyen, la requérante prétend que la Commission aurait commis une erreur de droit en ce qu'elle a majoré de 200 % le «montant de départ» de l'amende d'Arkema au titre de l'effet dissuasif en se fondant sur le chiffre d'affaires de ses sociétés mères de l'époque Total et d'Elf Aquitaine, dans la mesure où l'infraction incriminée ne pourrait, selon la requérante, être imputée à l'une et/ou l'autre de ces sociétés. A titre subsidiaire dans le cadre de ce moyen, la requérante soutient que, à supposer que l'infraction soit imputable aux sociétés mères, la Commission aurait violé les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement en appliquant au «montant de départ» de l'amende infligée à Arkema un coefficient multiplicateur de 3 (soit une majoration de 200 %) au titre de l'effet dissuasif.

Troisièmement, la requérante soutient que c'est en violation de droit que la décision a majoré de 50 % le «montant de base» de l'amende d'Arkema au titre de la récidive. Elle fait valoir que l'application de la notion de récidive serait en l'espèce manifestement excessive et contraire au principe de sécurité juridique s'agissant d'infractions condamnées par la Commission sur la base des faits éloignés du présent. Par ailleurs, la requérante reproche à la Commission d'avoir violé le principe «*non bis in idem*» et le principe de proportionnalité, dès lors que l'existence de condamnations antérieures avait déjà été prise en compte à plusieurs reprises par la Commission dans d'autres décisions récentes dans lesquelles elle avait déjà imposé à Arkema une majoration de 50 % de l'amende au titre de la récidive. La requérante prétend être condamné une nouvelle fois pour les mêmes faits.

Enfin, elle soutient que la décision ne serait fondée ni en droit ni en fait, en ce qu'elle n'a pas accordé à la requérante une réduction supérieure à 30 % du montant de l'amende au titre de la coopération apportée par elle au cours de la procédure. La requérante fait valoir que la Commission aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une erreur de droit en ce qu'elle ne lui a pas appliqué le titre B de la communication sur la clémence⁽¹⁾ pour lui accorder une réduction de l'amende de 50 %.

(1) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, JO 92 C 45, p.3

Recours introduit le 19 juillet 2006 — Total et Elf Aquitaine/Commission

(Affaire T-190/06)

(2006/C 212/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Total SA et Elf Aquitaine (Courbevoie, France) (représentants: E. Morgan de Rivery, avocat, et A. Noël-Baron, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, d'annuler les articles 1 (o) et (p), 2 (i), 3 et 4 de la décision de la Commission C(2006) 1766 final du 3 mai 2006;
- à titre subsidiaire, de réformer l'article 2 (i) de la décision de la Commission C(2006) 1766 final du 3 mai 2006, en ce qu'il condamne Arkema SA à une amende de 78,663 millions d'euros dont Total SA est tenue responsable conjointement et solidairement pour 42 millions d'euros, et Elf Aquitaine SA pour 65,1 millions d'euros, et réduire le montant de l'amende en cause à une niveau approprié;
- en tout état de cause, de condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a constaté que les entreprises destinataires de la décision, au nombre desquelles les requérantes, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1 CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre les concurrents et des accords sur les prix et les capacités de production ainsi qu'en une surveillance de la mise en œuvre de ces accords dans le secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium. A titre subsidiaire, elles demandent la réduction du montant de l'amende infligée à leur filiale dont elles sont tenues conjointement et solidairement responsables.

A titre principal, le recours repose sur dix moyens.

Tout d'abord, les requérantes soutiennent que la décision attaquée violerait leurs droits de la défense ainsi que la présomption de l'innocence.

Deuxièmement, elles font valoir que la décision attaquée, en ce qu'elle les condamne pour l'infraction litigieuse commise par leur filiale, violerait l'obligation de motivation, d'une part parce que le raisonnement de la Commission, considéré par les requérantes partiellement contradictoire, serait insuffisamment développé eu regard de la nouveauté de la position adoptée à leur égard, et d'autre part parce que la Commission aurait ignoré, en refusant d'y répondre, les éléments précis invoqués par les requérantes pour justifier leur absence d'immixtion dans la gestion de la filiale.

Les requérantes estiment en outre que la décision attaquée violerait le caractère unitaire de la notion d'entreprise au sens de l'article 81 CE, et de l'article 23, paragraphe 2 du règlement 1/2003⁽¹⁾, ainsi que les règles qui gouvernent l'imputabilité à une société mère des infractions commises par sa filiale. Concernant ce dernier moyen, les requérantes prétendent que la Commission aurait méconnu l'encadrement par le juge communautaire de son pouvoir d'imputer à une société mère des infractions commises par sa filiale. Elle aurait également adopté une interprétation erronée de la jurisprudence relative à l'imputabilité et se heurtant à sa pratique décisionnelle en la matière. Selon les requérantes, la Commission aurait violé en outre le principe de l'autonomie de la personne morale.

Les requérantes considèrent également que la Commission aurait commis des erreurs manifestes d'appréciation en appliquant de manière erronée la présomption d'imputabilité à Total et en considérant, lors de l'appréciation de la récidive, que sa filiale condamnée par la décision attaquée, avait toujours appartenu à Total.

En outre, les requérantes font valoir que la Commission aurait violé plusieurs principes essentiels reconnus par les Etats membres et faisant partie de l'ordre juridique communautaire tels que le principe de non discrimination, le principe de la responsabilité du fait personnel, le principe de la personnalité des peines ainsi que le principe de légalité.

Les requérantes soutiennent également que la décision attaquée porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique.

Les requérantes estiment enfin que la Commission violerait les règles gouvernant la fixation des amendes tels que le principe d'égalité de traitement en ce qu'elle n'appliquerait pas de minoration de 25 % au montant de départ infligé aux requérantes alors qu'elle l'aurait appliqué à un autre destinataire de la décision attaquée. Selon les requérantes, la décision attaquée méconnaîtrait en outre l'encadrement du pouvoir de la Commission quant à la prise en compte de l'effet dissuasif en violation du principe de la présomption d'innocence ainsi que du principe de sécurité juridique.

En dernier lieu, les requérantes prétendent que la décision attaquée constitue un détournement de pourvoir en ce qu'elle leur impute la responsabilité de l'infraction commise par leur filiale et les condamne solidairement avec elle.

A titre subsidiaire, les requérantes considèrent que l'amende infligée à leur filiale, et dont elles sont tenues conjointement et solidairement responsables, devrait être ramenée à de justes

proportions. Elles demandent à bénéficier d'une réduction de 25 % du montant de départ de l'amende qui leur est infligée ainsi qu'à bénéficier de circonstance atténuantes en ce qu'elles ont été condamnées quasi simultanément à des amendes importantes dans deux affaires similaires.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1, p. 1

Recours introduit le 18 juillet 2006 — FMC Foret/Commission

(Affaire T-191/06)

(2006/C 212/71)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FMC Foret S.A (San Cugat del Vallés, Espagne) [représentée par M. Seimetz, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 EEE (affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), pour autant qu'elle inflige une amende à la requérante;
- A titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à la requérante, et
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par sa requête et pour autant qu'elle est concernée, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a considéré que les entreprises concernées avaient enfreint l'article 81 CE et l'article 53 EEE en participant à une infraction unique et continue, concernant le peroxyde d'hydrogène et le perborate de sodium, couvrant l'ensemble du territoire de l'EEE, et consistant principalement, pour les concurrents, à s'échanger des informations importantes de nature commerciale ainsi que des informations sur le marché et/ou sur des sociétés de nature confidentielle, à limiter et/ou à contrôler la production ainsi que les capacités potentielles et actuelles, à répartir les parts de marché et les clients et à fixer et surveiller les prix (cible).

Au soutien de sa demande visant à ce que soient écartés les griefs pesant sur elle, la requérante renvoie aux exigences en matière de preuves imposées par la Commission à son égard et, deuxièmement, invoque une violation des droits de la défense.

La requérante, premièrement, soutient que la Commission a omis de l'exonérer de la charge de la preuve et qu'elle ne s'est pas livrée à une appréciation raisonnable des éléments de preuves relatifs à l'existence d'une entente. C'est ainsi que la requérante critique la Commission pour s'être fondée sur des allégations vagues et non assorties d'une quelconque preuve, contenues dans les demandes de clémence émanant d'autres entreprises, en dépit des préoccupations exprimées par le conseiller auditeur de la Commission.

La requérante soutient en outre que tant son témoignage que les éléments de preuves produits à différents stades de la procédure en vue de démontrer le caractère inexact des griefs pesant sur elle, n'ont pas été contestés, pour être finalement rejetés par la Commission sans aucune justification.

La requérante, deuxièmement, accuse la Commission d'avoir indûment gardé par de vers elle des éléments de preuve, sans les lui soumettre. A cet égard, elle s'est vu, selon elle, refuser le droit de se défendre, sous l'angle de l'accès aux réponses fournies suite à la communication des griefs, cependant qu'elle affirme avoir démontré, dans sa propre réponse, qu'elle avait refusé de participer à des activités constitutives d'une entente.

Enfin, FMC Foret estime que l'amende qui lui a été infligée par la Commission est excessive et disproportionnée par rapport à son chiffre d'affaire et eu égard à son rôle entièrement passif qu'elle soutient avoir été le sien dans le cadre de l'entente alléguée.

Recours introduit le 18 juillet 2006 — Caffaro/Commission

(Affaire T-192/06)

(2006/C 212/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Caffaro Srl (représentants: Alberto Santa Maria et Claudi Biscaretti di Rufia, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la requérante

— annuler la décision de la Commission du 3 mai 2006 C(2006)1766 final, dans l'affaire COMP/F/38.620 — peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium, pour autant qu'elle inflige à Caffaro Srl, solidairement avec SNIA SpA, une amende égale à 1 078 000 euros;

- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée par la Commission à Caffaro Srl à un montant symbolique;
- à titre plus subsidiaire, réduire de manière substantielle le montant de l'amende infligée à Caffaro Srl, compte tenu de la faible durée de l'infraction imputable à cette dernière et eu égard à l'existence de circonstances atténuantes;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce est la même que celle faisant l'objet de l'affaire T-185/06 L'Air Liquide/Commission.

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir

- qu'elle serait davantage à considérer comme «victime» plutôt que comme participant à l'entente sur le peroxyde d'hydrogène. La requérante affirme à cet égard que, s'agissant d'apprécier la position de Caffaro dans la procédure en question, la défenderesse a complètement omis de prendre en considération le fait que cette société, bien loin d'avoir tiré avantage de l'entente en question, est sortie du marché du perborate de sodium (PBS), précisément par suite des accords illicites intervenus sur le marché du peroxyde d'hydrogène (HP). La requérante a fait valoir devant la Commission qu'elle fabriquait uniquement du PBS, qu'elle était simplement cliente pour le HP, et qu'elle ne pouvait pas par conséquent être un membre de l'entente y relative, elle-même étant victime de la collusion en question;
- que la défenderesse aurait commis une autre erreur manifeste en utilisant, pour tous les participants à l'infraction, à l'exception de la requérante, les parts de marché globales de 1999, dernière année pleine, en termes d'infraction, pour ce qui est des deux produits HP et PBS. De manière surprenante, s'agissant de Caffaro, la Commission a au contraire utilisé les données de marché afférentes à l'année 1998, alors que selon une jurisprudence constante, pour apprécier le poids spécifique d'une entreprise, la Commission est tenue de prendre en considération le chiffre d'affaires réalisé par chaque entreprise au cours de l'année de référence. La requérante rappelle à cet égard que la jurisprudence a interprété ce principe dans le sens que seule l'utilisation d'une année de référence commune à toutes les entreprises participant à la même violation garantit l'égalité de traitement.

La requérante fait encore valoir

- la violation des droits de la défense, relativement au fait que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, des représentants de Caffaro n'ont pas participé à la réunion de Bruxelles, du 26 novembre 1998;
- la fausse application de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003, et du délai de prescription y prévu, dans la mesure où Caffaro a interrompu sa participation à l'entente supposée, plus de cinq ans avant le début de l'enquête de la Commission à son égard.

Recours introduit le 18 juillet 2006 — SNIA/Commission**(Affaire T-194/06)**

(2006/C 212/73)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: SNIA SpA (représentants: Mes Alberto Santa Maria et Claudio Biscaretti di Rufia, Avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission C (2006) 1766 final, du 3 mai 2006, adoptée dans l'affaire COMP/F/38.620 — *Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium* dans la partie où elle inclut la SNIA SpA parmi ses destinataires et inflige à ladite société, solidairement avec la Caffaro Srl, une amende de 1,078 millions d'euros.
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée dans la présente affaire est la même qui fait l'objet de l'affaire T-185/06, L'Air Liquide SA/Commission.

Il est souligné à cet égard que dans ladite décision, la partie défenderesse affirme qu'à l'époque des faits la société Industrie Chimiche Caffaro SpA (ci-après «ICC») dépendait, au niveau décisionnel, non seulement de la Caffaro SpA, société cotée à la bourse italienne et contrôlant ICC à 100 %, mais également de la requérante, actionnaire majoritaire de la Caffaro SpA, détenant entre 53 % et 59 % de son capital. C'est essentiellement sur la base de ce contrôle indirect que la requérante serait considérée comme solidairement responsable de l'infraction que la Commission reproche à la Caffaro Srl.

A l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- que la Commission n'a pas démontré l'existence d'une relation de dépendance entre la SNIA SpA et ICC durant la période litigieuse. La Commission n'aurait pas non plus démontré l'existence, durant cette même période, d'une relation de dépendance entre la Caffaro SpA et ICC;
- que pour ce qui concerne la pertinence de la fusion entre la Caffaro SpA et la SNIA SpA aux fins de la constatation d'une influence décisive de la SNIA SpA, la Commission a ignoré le fait que la fusion par incorporation de la société Caffaro SpA dans la SNIA SpA (de même que le changement de dénomination sociale de la société ICC en Caffaro SpA, devenue Caffaro Srl) a eu lieu en 2000, c'est-à-dire un

an après la sortie du marché des agents de blanchiment, et que, encore un fois, l'influence décisive de la Caffaro SpA sur ICC durant la période concernée n'aurait nullement été démontrée par la Commission;

- et que la seule responsable de la prétendue infraction est ICC (aujourd'hui Caffaro Srl), laquelle d'ailleurs n'a pas cessé d'exister juridiquement, mais a simplement changé de dénomination sociale. D'un autre côté, quand bien même on considérerait que la Caffaro SpA est responsable de la prétendue infraction, le successeur juridique de ladite société est la Caffaro Srl et non la SNIA.

Recours introduit le 18 juillet 2006 — Solvay Solexis/Commission**(Affaire T-195/06)**

(2006/C 212/74)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Solvay Solexis S.p.A. (représentants: Tommaso Salonicco et Gian Luca Zampa, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler partiellement la décision, en particulier les articles 1^{er}, 2 et 3, et réduire en conséquence la sanction infligée à Solexis;
- ordonner à la partie défenderesse de payer les dépens afférents à l'instance, y compris les coûts supportés par la requérante en liaison avec le paiement, en tout ou en partie, de la sanction ou avec la prestation de la garantie bancaire.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce est la même que dans l'affaire T-185/06 L'Air Liquide/Commission. Par cette décision, Solexis a été, solidairement avec Edison S.p.A., condamnée à une amende égale à 25 619 000 euros. La responsabilité de la requérante tire exclusivement son origine du comportement de la société Ausimont S.p.A. laquelle, à l'époque des faits, était soumise au contrôle exclusif d'Edison.

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir que la sanction qui lui a été infligée doit être considérée comme entachée d'erreurs, suite à

- la constatation erronée de la durée de l'infraction, laquelle se situe entre mai/septembre 1997 et mai 2000, et non, pour ce qui concerne la requérante elle-même, entre mai 1995 et décembre 2000;
- la constatation erronée d'une incidence et d'une application quelconque au marché, de l'infraction en cause, ainsi que du rôle passif qui aurait été celui de la requérante, au cours de la période comprise entre mai 1995 et mai/septembre 1997;
- sa non-participation à l'accord sur la limitation de capacité. La Commission, en infligeant la sanction, aurait méconnu le fait que Ausimont n'a jamais adhéré — ni en 1997, ni par après — à l'entente sur la réduction/la limitation de la capacité productive. L'infraction que l'on pourrait imputer à Ausimont serait donc moins grave que celles commises par d'autres entreprises, en raison de son incidence moins grande sur la concurrence, également par application des principes fondamentaux d'égalité de traitement, d'équité et de proportionnalité;
- la non-prise en considération de sa coopération. En effet, la défenderesse n'a jamais reconnu à la requérante le bénéfice de sa coopération, ni à la suite de sa participation à la procédure de clémence, ni au titre de circonstances atténuantes telles que prévues par les orientations de la Commission.

Enfin, la requérante fait valoir la violation du principe de proportionnalité.

- A titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée à Edison par la décision attaquée;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée en l'espèce est la même que dans l'affaire T-185/06 Air Liquide/Commission. Par cette décision, la requérante a été tenue pour responsable in solidum de l'infraction commise par Ausimont pour la totalité de la durée de sa participation à l'entente et, du chef de cette infraction, s'est vu infliger une amende égale à 58 125 000 euros, dont 25 619 000 in solidum avec Solvay Solexis S.p.A. Il y a lieu de préciser à cet égard que cette dernière société est contrôlée actuellement par Solvay SA/NV, mais qu'au cours de la période afférente à l'infraction, elle était contrôlée indirectement, sous la raison sociale Ausimont S.p.A., par Montedison (aujourd'hui EDISON)

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- la violation des formes substantielles, en particulier du principe du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que des articles 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, et 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004, en ce que la défenderesse a, pour la première fois dans sa décision, au soutien de ses conclusions à charge, retenu la circonstance que, durant une grande partie de la période correspondant à l'infraction, le Président de plein exercice de Ausimont était également membre du Conseil d'administration de Montecatini, c'est-à-dire de la société intermédiaire entièrement contrôlée par Montedison (aujourd'hui EDISON), qui détenait la totalité du capital social de Ausimont;
- la violation de l'article 81 CE, en ce que la requérante s'est vu imputer une infraction aux règles de la concurrence commise par Ausimont. D'une part, la défenderesse aurait commis une erreur en concluant que la participation au capital d'une entreprise, fût-il détenu en totalité par la société qui en détient le contrôle, suffit à faire naître la présomption suivant laquelle cette dernière exerce une influence déterminante sur le comportement de la société contrôlée et donc que la société qui en détient le contrôle peut être considérée solidiairement responsable de l'infraction commise par la société contrôlée. D'autre part, la requérante fait valoir que la décision attaquée est entachée d'une contradiction et d'un défaut de motifs, ainsi qu'une violation l'article 81 CE, pour ce qui est de la conclusion, tirée par la défenderesse, qu'il existerait en l'espèce d'autres «éléments» indiquant que Ausimont n'était pas une entité autonome capable de décider de sa propre stratégie commerciale.

La requérante fait en outre valoir la violation de l'obligation de motivation, en ce que la défenderesse aurait omis de considérer l'ensemble des preuves documentaires et des circonstances factuelles soumises à son appréciation par EDISON au soutien de la thèse de l'autonomie dont jouissait Ausimont pour déterminer ses propres politiques commerciales.

Recours introduit le 19 juillet 2006

(Affaire T-196/06)

(2006/C 212/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Edison S.p.A (représentants: Mario Siragusa, Roberto Casati, Matteo Beretta, Pietro Merlini et Eugenio Brutti Liberati, Avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la requérante

- Annuler la décision de la Commission du 3 mai 2006 (affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate de sodium) pour autant qu'elle la concerne;

Recours introduit le 18 juillet 2006 — FMC/Commission.**(Affaire T-197/06)**

(2006/C 212/76)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties****Partie requérante:** FMC Corporation (Philadelphie, USA) [représentée par: C. Stanbrook, Q.C., et Y. Virvilis, avocat]**Partie défenderesse:** Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006, pour autant qu'elle s'applique à FMC Corporation;
- A titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende infligée à FMC Corporation;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C (2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission avait conclu en ce sens que la requérante avait enfreint l'article 81 CE et l'article 53 EEE, en participant à une entente ayant consisté, principalement, pour les concurrents, à s'échanger des informations sur les prix et les volumes de vente, à conclure des accords sur les prix, des accords sur la réduction de la capacité de production au sein de l'EEE et à assurer le suivi des accords anticoncurrentiels.

La requérante invoque deux moyens à l'appui de sa demande et soutient, de manière générale, qu'elle n'est pas responsable des infractions commises par sa filiale Foret, étant donné qu'elle n'exerce pas d'influence décisive sur celle-ci.

Premièrement, la requérante fait valoir que la décision litigieuse est entachée d'un défaut de motivation.

Deuxièmement, la requérante soutient que la décision litigieuse est viciée, tant en droit qu'en fait, étant donné que

- a) les conclusions de la Commission se sont fondées sur une interprétation erronée des éléments de preuve, sur une discrimination incongrue, en ce qu'elle a accordé une importance différente à différentes sources de témoignage, et, plus généralement, sur une erreur d'appréciation manifeste;
- b) la Commission a utilisé un critère de contrôle erroné en droit aux fins d'apprécier la responsabilité de la requérante au regard des infractions commises par Foret;
- c) la Commission a utilisé des éléments de preuve qui ne se rapportaient pas à la période d'infraction (supposée);

d) la Commission a utilisé des éléments de preuve qu'elle n'avait pas notifiés à la requérante en tant qu'éléments à charge à l'encontre de la société, en ne lui permettant pas de la sorte d'exercer les droits reconnus à la défense.

Recours introduit le 17 juillet 2006 — Akzo Nobel et autres/Commission**(Affaire T-199/06)**

(2006/C 212/77)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties****Parties requérantes:** Akzo Nobel NV (Arnhem, Pays-Bas), Akzo Nobel Chemicals Holding AB (Nacka, Suède), Eka Chemicals AB (Bohus, Suède) [représentants: C. Swaak, N. Neij, avocats]**Partie défenderesse:** Commission des Communautés européennes**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler l'amende qui leur a été infligée par décision de la Commission C(2006) 1766 final, du 3 mai 2006, dans l'affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, ou, à titre subsidiaire, relevé de 10 points la réduction de 40 % accordée au titre de la communication sur la clémence;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation de l'amende qui leur a été infligée par décision de la Commission C(2006) 1766 final du 3 mai 2006 dans l'affaire COMP/F/38620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate, par laquelle la Commission a constaté que les requérantes avaient enfreint l'article 81 CE et l'article 53 de l'accord EEE en participant à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en des échanges d'informations entre concurrents sur les prix et les volumes de ventes, en des accords sur les prix ainsi que sur la réduction des capacités de production dans l'EEE, de même que dans la surveillance de la mise en œuvre des accords anti-concurrentiels. Les deux requérants Akzo Nobel Chemicals Holding AB et Akzo Nobel NV ont été tenus pour conjointement et solidiairement responsables de l'infraction commise par la requérante Eka Chemicals AB (ci-après Eka).

Les requérantes font valoir que la Commission a enfreint son obligation de motivation au titre de l'article 235 CE en ne motivant pas sa décision de n'accorder qu'une réduction de 40 % de l'amende à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 30 et 50 %, en dépit de ce que la coopération de Eka a été largement conforme aux critères définis dans la communication sur la clémence (¹).

A titre subsidiaire, les requérantes demandent que la réduction de 40 % de l'amende accordée au titre de la communication sur la clémence soit relevée à 50 %, au motif que la Commission a fait une mauvaise application de la communication sur la clémence, étant donné que Eka ne s'est pas vu accorder le niveau de réduction maximal à l'intérieur de la fourchette dont s'agit, alors que sa coopération satisfaisait complètement aux critères établis au point 23, deuxième alinéa, de la communication sur la clémence. Selon les requérantes, la Commission a donc enfreint leur confiance légitime.

En outre, les requérantes soutiennent que la Commission a enfreint le principe d'égalité de traitement en ce qu'elle a traité

- i) des situations semblables, à savoir celles d'Eka et d'Arkema, dont la coopération satisfaisait pleinement aux critères définis au point 23 de la communication sur la clémence, de manière différente en n'accordant le niveau de réduction maximal de l'amende à l'intérieur de la fourchette en cause à la seule entreprise Arkema, et
- ii) des situations différentes, à savoir celles d'Eka et de Solvay, de manière semblable en accordant à l'une et l'autre une réduction de l'amende qui n'est pas la réduction maximale pouvant être accordée à l'intérieur de la fourchette dont s'agit, alors même que Eka, selon les requérantes, avait coopéré davantage, sous l'angle de la valeur ajoutée et de la durée, que ne l'avait fait Solvay.

(¹) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002 C 45, p.3).

Ordonnance du Tribunal de première instance du 29 juin 2006 — UNIPOR-Ziegel-Marketing/OHMI — Dörken (DELTA)

(Affaire T-159/05) (¹)

(2006/C 212/78)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 171 du 9.7.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 juin 2006 — Marker Völk/OHMI — Icon Health & Fitness Italia (MOTION)

(Affaire T-217/05) (¹)

(2006/C 212/79)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 205 du 20.8.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 juillet 2006 — Deutsche Telekom/OHMI (Alles, was uns verbindet)

(Affaire T-18/06) (¹)

(2006/C 212/80)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 86 du 8.4.2006

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 juillet 2006 — Cofira-Sac/Commission

(Affaire T-43/06) (¹)

(2006/C 212/81)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(¹) JO C 86 du 8.4.2006

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du
11 juillet 2006 — Tas/Commission**

(Affaire F-12/05) ⁽¹⁾

(Recrutement — Concours général — Conditions d'admission — Non-admission aux épreuves — Diplômes — Qualification professionnelle — Égalité de traitement)

(2006/C 212/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: David Tas (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, X. Martin, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision du jury refusant d'admettre le requérant aux épreuves du concours EPSO/A/4/03, organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs adjoints de grade A 8, dans les domaines «Administration publique européenne», «Droit», «Économie» et «Audit».

Dispositif de larrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.05.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-124/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
12 juillet 2006 — D/Commission**

(Affaire F-18/05) ⁽¹⁾

(Maladie professionnelle — Demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de l'aggravation de la maladie dont le requérant est atteint)

(2006/C 212/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: D (Bruxelles, Belgique), (représentants: J. Van Rossum, S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: J. Currall, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission de rejeter la demande du requérant visant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'aggravation de la maladie dont il est atteint

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision de la Commission des Communautés européennes rejetant la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'aggravation de la maladie du requérant est annulée.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée à l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 155 du 25.06.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-147/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(2^e chambre) du 13 juillet 2006 — E/Commission**

(Affaire F-5/06) ⁽¹⁾

(*Fonctionnaires — Légalité des procédures internes — Comportement prétendument fautif de fonctionnaires dans le cadre d'une procédure disciplinaire et d'une procédure en vue de la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie — Réparation du préjudice — Recevabilité — Intérêt à agir — Acte confirmatif*)

(2006/C 212/84)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: E (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats)

Partie défenderesse: Commission (représentants: J. Currall et V. Joris, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de l'AIPN du 4 octobre 2005 qui rejette la réclamation de la requérante visant la vérification de la légalité d'une procédure disciplinaire ainsi que d'une procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle de la requérante et, d'autre part, une demande de dommages et intérêts

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 74 du 25.03.2006.

**Recours introduit le 22 juin 2006 — Reint Jacob Bakema/
Commission des Communautés européennes**

(Affaire F-68/06)

(2006/C 212/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Reint Jacob Bakema (Zuidlaren, Pays-Bas [représentant: L. Rijpkema, avocat])

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de l'autorité autorisée à conclure les contrats d'emploi (ci-après l'«AACC») du 22 mars 2006;
- condamner l'AACC à engager le requérant dans le groupe de fonctions IV, au grade 16;
- dire pour droit que le requérant a droit à un montant adéquat à titre de dommages et intérêts.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien membre du personnel dit d'assistance technique locale (ci-après le «PATL»), a été engagé comme membre du personnel contractuel et classé dans le groupe de fonctions IV, grade 14.

Dans son recours, le requérant fait valoir que la défenderesse a fait une application incorrecte des dispositions légales applicables et en particulier de l'article 82, paragraphe 2, sous c), du régime applicable aux autres agents des Communautés (ci-après le «RAAA») et l'article 2 des dispositions générales d'exécution (DGE) 49-2004. Le requérant estime que l'interprétation que donne la défenderesse du terme «diplôme» contenu dans ces articles est inexacte et arbitraire. Dans le calcul de l'expérience professionnelle du requérant, la défenderesse aurait dû tenir compte de toutes les activités que le requérant a menée après avoir obtenu son «kandidaatsdiploma».

Le requérant fait également valoir que, même s'il faisait partie du PATL avant son engagement en tant que membre du personnel contractuel, le principe posé par l'article 86 du RAAA devrait s'appliquer à lui. Selon ce principe, l'agent qui change de poste au sein d'un groupe de fonctions ne peut être classé à un grade ou à un échelon inférieurs à ceux prévus dans son ancien poste.

Recours introduit le 17 juillet 2006 — Lofaro/Commission

(Affaire F-75/06)

(2006/C 212/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Lofaro (Bruxelles, Belgique) [représentant: J.-L. Laffineur, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 28 septembre 2005 de licencier le requérant à la fin de sa période de stage, ainsi que le rapport de fin de stage sur lequel cette décision est basée;

- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagement (AHCC) du 31 mars 2005 de rejeter la réclamation du requérant;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant, en réparation du préjudice subi, des dommages-intérêts évalués *ex aequo et bono* à EUR 85 473 pour le préjudice matériel et EUR 50 000 pour le préjudice moral, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, ancien agent temporaire de la Commission, avait été engagé à compter du 16 septembre 2004 jusqu'au 15 septembre 2009, sur base d'un contrat prévoyant une période de stage de six mois, conformément à l'article 14 du Régime applicable aux autres agents (RAA). Après un premier rapport d'évaluation négatif, une prolongation du stage de six mois et un deuxième rapport d'évaluation négatif, la partie défenderesse a mis fin audit contrat.

Dans son recours, le requérant fait valoir que la défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation, dans la mesure où, d'une part, elle se serait basée sur des faits inexacts ou aurait donné une mauvaise interprétation des faits et, d'autre part, elle aurait reproché au requérant des problèmes dont la responsabilité ne pouvait pas lui être imputée.

En outre, selon le requérant la défenderesse aurait également violé les principes généraux garantissant le droit à la dignité et à la défense et formulé de critiques superfétatoires.

Le requérant soutient, enfin, qu'en ne clôturant pas le rapport d'évaluation au plus tard un mois avant l'expiration de la période de stage, la défenderesse aurait violé l'article 14 du RAA.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 13 juillet 2006 — Lacombe/Conseil

(Affaire F-9/05) ⁽¹⁾

(2006/C 212/87)

Langue de procédure: le français

Le président de l'assemblée plénière a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 115 du 14.05.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-116/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

III

(*Informations*)

(2006/C 212/88)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 190 du 12.8.2006

Historique des publications antérieures

JO C 178 du 29.7.2006

JO C 165 du 15.7.2006

JO C 154 du 1.7.2006

JO C 143 du 17.6.2006

JO C 131 du 3.6.2006

JO C 121 du 20.5.2006

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX:<http://europa.eu.int/celex>
